

# Bulletin du STATEC 2-2003

## Sommaire

### Indice des prix à la consommation – Développements méthodologiques de 1990 à 2003

1. Antécédents: Indices antérieurs à l'harmonisation communautaire	49
2. Développements depuis 1990	50
3. Aspects méthodologiques essentiels	55
4. Évolution de la pondération de 1990 à 2003	64
5. Réglementation nationale	67
6. Bibliographie	72
Annexe	74



# Table des matières

## Indice des prix à la consommation – Développements méthodologiques de 1990 à 2003<sup>1/</sup>

<b>1. Antécédents: Indices antérieurs à l'harmonisation communautaire</b>	<b>49</b>
<b>2. Développements depuis 1990</b>	<b>50</b>
2.1 La réforme de 1996 : indices harmonisés sur le plan communautaire	50
2.2 La réforme de 1999 : actualisation annuelle de la pondération	51
2.3 La réforme de 2000 : introduction d'un indice national	52
2.4 Développements ultérieurs	54
<b>3. Aspects méthodologiques essentiels</b>	<b>55</b>
3.1 Principes fondamentaux	55
3.2 Type de l'indice et méthode de calcul	55
3.3 Couverture des biens et services	56
3.4 Couverture géographique et démographique	57
3.5 Pondération	58
3.6 Échantillonnage et traitement des changements de qualité	58
3.7 Relevé de prix	60
3.8 Dispositions méthodologiques spécifiques	61
- Tarifs	61
- Assurance	61
- Produits des secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale	62
- Commissions de service proportionnelles aux valeurs de transaction	62
<b>4. Évolution de la pondération de 1990 à 2003</b>	<b>64</b>
<b>5. Réglementation nationale</b>	<b>67</b>
5.1 Réglementation de base	67
5.2 Actualisations annuelles	70
<b>6. Bibliographie</b>	<b>72</b>
<b>Annexe</b>	<b>74</b>

<sup>1/</sup> Par Roland Kerschenmeyer, chef de l'unité B1 – "Prix à la consommation" – STATEC.



# 1. Antécédents

## Indices antérieurs à l'harmonisation communautaire

Avant l'harmonisation des indices des prix à la consommation sur le plan européen, le Luxembourg avait connu six indices successifs, dont les deux premiers étaient des instruments rudimentaires comprenant seulement des articles de première nécessité. Ils ont été en vigueur pendant de très longues périodes.

Le premier de ces indices a été calculé de juin 1921 à octobre 1948, la base 100 étant constituée par les prix moyens de la période juillet 1913 à juin 1914. Interrompu après septembre 1940 pour la durée de l'occupation allemande, le calcul a été repris en octobre 1944 et s'est poursuivi jusqu'en 1948, sans modification méthodologique notable et sans changement de base. L'indice se limitait à 19 "articles" pondérés par les quantités physiques (unités, kg) théoriquement consommées par une famille composée des parents et de trois enfants, soit l'équivalent de 4 adultes.

Ce n'est qu'en novembre 1948 que cet indice a été remplacé par un second, établi sur la base 100 au 1.1.1948. Du point de vue de la méthode de calcul, celui-ci n'a toutefois été qu'une réédition du premier. Seule la liste des articles a été quelque peu étoffée par l'ajout d'articles alimentaires, vestimentaires et textiles supplémentaires et par l'intégration de l'électricité, des journaux et du tabac. Sa représentativité à l'égard de l'ensemble de la consommation des ménages est néanmoins restée insuffisante.

Le troisième indice, mis en vigueur en novembre 1967 (1965=100), peut être considéré comme le premier indice luxembourgeois reposant sur un fondement méthodologique solide. Calculé comme les précédents suivant la formule de Laspeyres, il se basait sur une pondération résultant de l'enquête sur les budgets des ménages menée en 1963 - 1964, qui documentait l'importance relative des dépenses consacrées par les ménages à revenu modeste (ouvriers, employés et

fonctionnaires) à l'achat de biens et services de consommation.

L'indice entré en vigueur au 1.1.1985 (1984=100) a vu un élargissement du panier des articles de référence, qui est passé de 173 positions à 269. La pondération de cet indice se fondait sur une enquête sur les budgets des ménages menée en 1977; le loyer n'y a été intégré qu'en 1987.

La réforme de l'indice liée au passage à la base 1990 a été la plus fondamentale dans l'histoire des IPC purement nationaux, celle aussi qui a été précédée de la discussion la plus approfondie et la plus large, menée notamment au Conseil Economique et Social, mais également dans les Chambres professionnelles et au sein du Conseil d'Etat (Voir: Le nouvel indice des prix à la consommation - Réforme de 1990/91, in: Cahiers économiques du Statec N° 81). La procédure de consultation a pris 2 ans, depuis la saisine du CES le 18.1.1989 jusqu'au règlement grand-ducal pris le 28 décembre 1990.

L'indice de 1990, calculé à partir de 303 positions, a introduit un schéma de pondération se basant sur les dépenses de consommation de l'ensemble des ménages (à l'exception des indépendants et des agriculteurs, soit plus de 90% de la population), et non plus sur celles des seuls ménages de condition modeste, comme c'était le cas pour tous les indices précédents. Cette pondération a été dérivée des résultats de l'enquête sur les budgets des ménages de 1986/87. L'élargissement de la population de référence, la régionalisation du relevé de prix et l'augmentation du nombre de prix observés ont amélioré considérablement la qualité de l'indice comme instrument de mesure de l'évolution des prix. D'autres innovations, comme notamment l'exclusion des produits nocifs à la santé, l'ont cependant éloigné quelque peu des standards de la comparabilité internationale.

## 2. Développements depuis 1990

### 2.1 La réforme de 1996 : indices harmonisés sur le plan communautaire

Le fait nouveau majeur apparu après la réforme de 1990 a été l'établissement d'un indice des prix à la consommation harmonisé sur le plan européen. Le Protocole sur les critères de convergence visés à l'article 109 J du Traité instituant l'Union européenne, signé le 2.2.1992 à Maastricht, prévoyant à son article premier que "L'inflation est calculée au moyen de l'indice des prix à la consommation sur une base comparable", la Commission européenne a dès 1993 entamé les travaux en vue de la mise en oeuvre d'un IPC harmonisé (IPCH), en collaboration étroite avec les instituts de statistique des Etats membres. Le 23 octobre 1995, le Conseil de l'Union européenne a signé le Règlement (CE) No 2494/95 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés.

Il s'agit d'un règlement cadre qui renvoie la définition des aspects méthodologiques et techniques plus spécifiques à des règlements de la Commission, dont les premiers ont réglé les mesures initiales de la mise en application du règlement du Conseil et défini la couverture de l'IPCH.

#### Report de la réforme de l'indice national

L'article 10 du règlement grand-ducal du 28 décembre 1990 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation prévoyait que « La liste des articles de référence de l'indice et leur pondération seront soumises à révision tous les cinq ans, sur base d'une enquête budgets familiaux préalable. Le Gouvernement en Conseil est autorisé, le cas échéant, à reporter l'enquête budgets familiaux et la révision de l'indice quinquennale, pour les raisons contraignantes, après consultation du Conseil économique et social ».

Une nouvelle enquête « Budgets des ménages » avait été menée en 1993 dans les délais prévus ; quant à la réforme de l'indice des prix à la consommation, la perspective de l'établissement, à brève échéance, d'un indice harmonisé sur le plan européen, a amené le Gouvernement à juger que les « raisons contraignantes » précitées étaient réunies, de sorte à autoriser l'aménagement du calendrier de la réforme.

En effet, afin d'éviter que l'indice national et l'IPCH ne présentent dans leurs évolutions des divergences résultant d'une année de base et d'options méthodologiques et de calcul différentes, il a paru indiqué d'appliquer les concepts méthodologiques élaborés pour l'IPCH à l'indice national, et d'établir les deux à partir d'un relevé de prix unique. Cette solution, la seule à garantir l'emploi rationnel des ressources, s'imposait également pour des considérations pratiques.

Le calendrier pour la mise en oeuvre de la méthodologie de l'indice harmonisé étant trop tardif pour qu'un indice luxembourgeois issu d'une réforme réalisée en 1995 eût pu en tenir compte, le Conseil de Gouvernement a saisi le Conseil économique et social le 29 septembre 1995 de la question de l'opportunité de décaler d'une année la réforme quinquennale de l'IPC. Le CES s'est, par lettre du 7 décembre 1995, prononcé pour le report proposé de la révision de l'indice national des prix à la consommation, approuvant « l'uniformisation des procédures techniques d'établissement des deux indices, et notamment le choix de la même année de base, de sorte que les écarts d'évolution puissent s'expliquer à partir de choix délibérés, effectués au niveau de la définition des deux indices et non à partir de procédures techniques différentes ».

#### Avis du Conseil économique et social

Par lettre du 5 février 1996 le Gouvernement a saisi le Conseil économique et social sur les modifications de la structure et de la pondération de la liste des articles de référence de l'indice liées à la réforme. Dans la saisine il a été précisé que la mission du CES était essentiellement de dégager les aspects par lesquels l'indice national se distinguerait de l'indice harmonisé.

La fonction que l'indice des prix à la consommation remplit au Luxembourg comme repère pour l'application de la législation sur l'échelle mobile des traitements a amené les partenaires sociaux à prendre des points de vue divergents quant à la nature de l'indice national. En ce qui concerne la méthodologie statistique pure, le CES a retenu dès le départ, en tant que position commune, de préconiser la même approche pour calculer l'indice des prix à la consommation national (IPCN) et l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH). Il s'est prononcé pour l'uniformisation des procédures techniques sur la base de la méthodologie communautaire et a proposé que l'indice des prix national se distingue de l'IPCH uniquement sur le point de la composition du panier des biens et services. Quant à la composition exacte de ce panier de référence par contre, les positions patronale et salariale sont restées divergentes au sein du CES, qui ne s'est pas vu en mesure de proposer une solution de compromis en ce qui concerne l'intégration des postes spiritueux et tabac.

Jugeant que les différences entre l'indice harmonisé et un éventuel indice national résultant des propositions du CES n'étaient pas d'une envergure suffisante pour justifier l'existence, en parallèle, de deux séries

indiciaires, le Gouvernement a décidé de retenir l'indice harmonisé comme seule et unique série servant à la fois comme instrument objectif de mesure de l'inflation et comme instrument de référence de l'échelle mobile des salaires.

Sur ce point, le Gouvernement partageait les préoccupations du Groupe salarial au CES, qui avait donné à considérer qu'il serait "difficile, voire impossible, d'expliquer à un large public le bien-fondé de l'existence de deux indices dont l'un, à savoir celui servant à actionner l'échelle mobile, ne mesurerait l'évolution des prix que d'une manière insuffisante et politique".

### Réglementation au 1.1. 1997

Avec l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 27 décembre 1996, l'indice harmonisé a pris la place de l'indice national. Etabli sur la base 100 en 1996, il se

fonde sur une couverture qui est définie par référence à la Nomenclature des fonctions de la consommation individuelle (COICOP) des Nations Unies, et qui s'étend en principe à tous les biens et services de consommation finale des ménages donnant lieu à une dépense monétaire. A titre provisoire, certains domaines étaient toutefois exclus partiellement ou complètement en attendant que les problèmes méthodologiques spécifiques aient trouvé une solution. Ceci valait en premier lieu pour le domaine de la santé, où l'indice ne prenait en considération que les médicaments, autres produits médicaux et appareils thérapeutiques du segment de la santé qui est entièrement à charge du consommateur final. La pondération - dérivée des résultats de l'enquête sur les budgets des ménages de 1993, qui avaient été actualisés aux prix de 1996 - se référait aux dépenses de consommation de l'ensemble des ménages privés.

## 2.2 La réforme de 1999 : actualisation annuelle de la pondération

Après la mise en oeuvre de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) au 1<sup>er</sup> janvier 1997, la Commission européenne a poursuivi les travaux d'harmonisation. Bien que la réglementation complémentaire ait eu pour objectif de clarifier les aspects les plus importants restés en suspens avant l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1997, elle a abouti sur plusieurs points à des concepts méthodologiques nouveaux demandant des révisions profondes de certains aspects de l'indice.

Trois règlements communautaires nouveaux d'une portée plus générale ont été adoptés en 1997 et 1998, dont le premier, concernant la qualité des pondérations de l'IPCH, était d'application à partir de janvier 1999, alors que les deux autres, qui modifient et étendent la couverture de l'indice, ne sortaient leurs effets qu'au mois de janvier 2000. Leur mise en vigueur a nécessité deux réformes de l'indice dans l'espace de deux années.

*Le règlement (CE) no 2454/97 de la Commission du 10 décembre 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) no 2494/95 en ce qui concerne les normes minimales pour la qualité des pondérations de l'IPCH a introduit par son article 3 le principe d'une analyse critique annuelle du schéma de pondération qui est à la base de l'indice. S'il ressort de cette analyse que des positions sensibles - à pondération élevée ou présentant des évolutions fortement divergentes de la moyenne - ne sont plus représentées de manière adéquate en raison de modifications dans les habitudes de consommation, et que les changements intervenus "entraînent une variation de pondération susceptible d'affecter la variation de l'IPCH de plus de 0.1 point de pourcentage en moyenne annuelle par rapport à l'année précédente", les pondérations de ces positions doivent être ajustées.*

L'examen ayant été mené au cours d'une année donnée, le règlement exige que les modifications de la

pondération qui en résultent soient appliqués "au plus tard dans l'indice du mois de janvier suivant l'année de l'examen". Par contre, il n'est pas obligatoire "de tenir compte de toute variation survenant au cours d'une période de deux ans qui se termine au mois de décembre précédant l'examen". Il s'en suit que l'écart entre l'année courante pour laquelle l'indice est établi et l'année de référence du schéma de pondération peut être de trois années calendaires au maximum.

### Répercussions sur le plan national

La réglementation communautaire n'appelait pas nécessairement des actualisations annuelles de la pondération, l'analyse critique annuelle obligatoire pouvant mener à la conclusion qu'aucune modification significative des habitudes de consommation n'était à constater. En revanche, en introduisant le principe de la révisibilité annuelle de la pondération, elle ne permettait plus de maintenir le lien direct et exclusif entre les enquêtes quinquennales sur les budgets des ménages et la pondération de l'IPCH qui avait existé jusqu'alors.

D'autre part, les contraintes d'ordre procédural qui existent sur le plan national sont difficilement conciliables avec une périodicité variable, mais rapprochée, des réformes de l'indice, qui dépend des résultats d'une analyse critique de la pondération menée endéans l'année précédant la réforme.

Il a dès lors paru indiqué d'opérer en janvier 1999 le passage vers un indice établi au moyen d'une pondération actualisée annuellement se fondant sur la comptabilité nationale. C'est en effet dans le cadre de l'établissement des comptes nationaux qu'il est procédé chaque année à la réévaluation du schéma de la consommation finale des ménages, réévaluation qui

correspond en principe à l'examen annuel des pondérations exigé par la réglementation communautaire. Tout en adoptant pour point de départ les résultats des enquêtes quinquennales sur les budgets des ménages, la comptabilité nationale prend recours à une série de sources complémentaires, statistiques, fiscales et autres, pour en affiner les résultats, éliminer d'éventuels biais, et, en particulier, procéder aux actualisations nécessaires.

## Avis du Conseil économique et social

Conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement grand-ducal du 27 décembre 1996, le Gouvernement, par lettre du 19 février 1998, a soumis ses réflexions sur la réforme de l'indice au CES. La saisine a porté sur

- le passage d'une pondération fixe (révisée seulement tous les 5 ans) à une pondération révisée à rythme annuel, avec comme corollaire, au niveau de la méthode de calcul, la transition d'un indice de type classique Laspeyres vers un indice-chaîne;
- l'introduction d'une pondération qui ne sera plus dérivée directement d'une enquête sur les budgets des ménages, mais qui correspondra aux dépenses de consommation privée telles qu'elles résultent des comptes nationaux.

Dans son avis du 15 septembre 1998, le CES s'est rallié à l'adoption de la méthode de l'indice-chaîne pour l'établissement de l'indice des prix à la consommation, estimant que ce type d'indice comporte l'avantage majeur de résoudre de manière définitive le problème de

l'obsolescence inhérente à un indice à pondération fixe. Quant à la source de données servant à l'adaptation annuelle du schéma de pondération, le CES a estimé qu'une solution optimale serait de combiner les observations de la comptabilité nationale avec celles d'enquêtes annuelles sur les budgets des ménages. Aussi a-t-il recommandé d'introduire des enquêtes EBM annuelles sur un échantillon réduit de personnes, afin que la comptabilité nationale puisse recourir continuellement à des données récentes.

## Réglementation au 1.1.1999

La nouvelle méthodologie a été arrêtée par règlement grand-ducal du 21 décembre 1998. L'indice se présente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999 sous forme d'indice-chaîne, dont les maillons, de douze mois chacun, sont rebasés annuellement. Calculés pour les douze mois d'une année donnée par rapport au mois de décembre de l'année précédente, ils sont raccordés par chaînage à la base 1996, de sorte que l'indice d'ensemble et ses sous-séries continuent à être publiés sur la base 100 en 1996.

La pondération de l'indice est ajustée tous les ans de manière à tenir compte tant des modifications dans les habitudes de consommation que des évolutions des prix. Elle correspond à la consommation finale des ménages telle qu'établie dans le cadre des comptes nationaux annuels, l'intervalle séparant l'année de référence du schéma de pondération de l'année courante pour laquelle l'indice est établi étant égal ou inférieur à trois années. La pondération est exprimée aux prix du mois de décembre qui constitue la base du maillon indicier en question.

## 2.3 La réforme de 2000 : introduction d'un indice national

Les deux autres règlements communautaires d'une portée plus générale adoptés en 1998, qui sortaient leurs effets seulement au mois de janvier 2000, ont modifié et étendu la couverture de l'indice.

*Le règlement (CE) no 1687/98 du Conseil du 20 juillet 1998, modifiant le règlement (CE) no 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la couverture des biens et des services par l'indice des prix à la consommation harmonisé* avait pour objectif de combler les lacunes que l'IPCH présentait au niveau de la couverture en raison de problèmes méthodologiques qui n'étaient pas résolus à la date de son entrée en vigueur ; il a introduit pour le mois de janvier 2000 un élargissement de l'indice en ce qui concerne notamment la santé, l'enseignement, les services de protection sociale, les assurances et les services financiers.

La modification a été particulièrement importante dans le domaine de la santé, où l'IPCH a été étendu aux

médicaments et autres produits et appareils thérapeutiques qui sont partiellement à charge de la sécurité sociale, ainsi qu'aux services médicaux et paramédicaux extra-hospitaliers. La pondération des biens et services de santé repose sur les dépenses effectives des consommateurs ; les prix à relever sont des prix nets, déduction faite de la part payée ou remboursée par les organismes de sécurité sociale. L'intégration des services hospitaliers a été décalée à janvier 2001.

Du côté des services de protection sociale, l'extension en janvier 2000 a concerné les crèches, pouponnières, jardins d'enfants et garderies qui ne constituent pas une partie obligatoire du système scolaire. Pour d'autres postes, comme les maisons de retraite, les établissements pour handicapés, les services d'aide ménagère et les services de restauration, le calendrier de mise en œuvre a été décalé d'une année en raison de difficultés méthodologiques qui subsistaient. Comme dans les domaines de la santé et de l'enseignement, l'approche



nette a été retenue pour le relevé des prix, qui fait abstraction de tous les montants payés ou remboursés par les administrations publiques, la sécurité sociale et certains autres organismes.

En complétant la couverture de l'IPCH, ce règlement lui a apporté une nette amélioration et le rapproche, en ce qui concerne le domaine de la santé, de l'indice national en vigueur de 1990 à 1996.

*Le règlement (CE) no 1688/98 du Conseil du 20 juillet 1998, modifiant le règlement (CE) no 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la couverture géographique et démographique de l'indice des prix à la consommation harmonisé* définit la couverture de l'IPCH comme correspondant aux biens et services qui font partie de la « dépense monétaire de consommation finale des ménages », en précisant que celle-ci comporte l'ensemble des dépenses de consommation finale consacrées à l'acquisition de biens et de services en vue de la satisfaction directe des besoins personnels, qui sont effectuées par les ménages sur le territoire économique de l'Etat membre dans le cadre d'opérations monétaires, quelles que soient la nationalité ou la résidence des ménages en question.

Ceci signifiait que le concept retenu jusqu'alors pour l'indice harmonisé du Luxembourg - celui de la consommation des ménages sur le territoire - a dû être abandonné, la pondération de l'IPCH devant obligatoirement tenir compte des dépenses effectuées par les non-résidents.

Cette solution a été logique sous le point de vue de la nécessité d'une couverture globale de la consommation privée sur le territoire de l'UE. Etant donné toutefois qu'en raison de la situation particulière du Luxembourg, l'inclusion des dépenses des non-résidents dans la pondération de l'indice harmonisé provoque un gonflement démesuré notamment des positions qui concernent les carburants et le tabac, il a fallu se demander si l'IPCH, une fois établi selon ce concept, pouvait continuer à servir d'instrument de référence de l'échelle mobile des salaires.

### **Avis du Conseil économique et social**

Par lettre du 12 octobre 1998, le Gouvernement a étendu la saisine du CES du 19 février 1998 aux questions découlant de l'application des nouveaux règlements communautaires, répondant en cela à la demande exprimée par le CES dans son avis du 15 septembre 1998. Le Gouvernement a en particulier précisé qu'il appartenait au CES de juger si l'IPCH, une fois établi selon le concept défini par la réglementation concernant la couverture géographique, pouvait continuer à servir d'instrument de référence de l'échelle mobile des salaires, ou si l'établissement, en parallèle, d'un indice national, qui continue à exclure les dépenses des non-résidents, s'imposait.

Dans son avis du 7 juillet 1999, le CES a recommandé l'adoption de deux indices de prix à la consommation distincts. Le premier serait l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), tel qu'il résulterait de l'application des règlements européens. A côté de cet IPCH, il y aurait lieu d'établir, à partir de janvier 2000, un indice des prix national (IPCN), qui serait identique à l'indice harmonisé, sauf en ce qui concerne la couverture géographique : au moment de la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2000, « les dépenses des non-résidents sur le territoire national seraient intégrées au niveau de la pondération du panier des biens et services pour l'IPCH, mais non au niveau de l'IPCN, de sorte qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2000, deux indices distincts seraient répertoriés ». Le CES a précisé que « Seul l'IPCN servira à actionner le mécanisme de l'échelle mobile des salaires et des prestations sociales, conformément aux dispositions légales afférentes ».

En ce qui concerne la transposition du règlement (CE) no 1687/98, qui élargit la couverture des biens et des services, « le CES préconise un parallélisme entre l'IPCH et le nouvel IPCN à mettre en place ».

### **Réglementation au 1.1.2000**

Le Gouvernement a donné intégralement suite aux propositions du CES et a introduit au 1<sup>er</sup> janvier 2000 un indice des prix à la consommation national IPCN, établi expressément dans le but de servir d'indicateur de référence pour le mécanisme de l'échelle mobile des salaires. Les dispositions afférentes ont été arrêtées par règlement grand-ducal du 20 décembre 1999.

Le nouvel IPCN se distingue de l'IPCH sur le seul point de la couverture géographique. Alors que l'IPCH est passé au 1.1. 2000 à une couverture correspondant au concept de consommation finale totale sur le territoire, la pondération de l'IPCN continue à reposer sur la dépense de consommation finale sur le territoire effectuée par les seuls ménages résidents. Les procédures de méthodologie pure et de technique statistique par contre sont communes aux deux séries, de sorte que les écarts dans l'évolution s'expliquent à partir des choix différents faits au niveau de la couverture.

L'IPCN est adapté non seulement pour servir d'instrument de référence de l'échelle mobile des salaires, mais constitue sur le plan macro-économique un instrument de mesure de l'inflation mieux approprié que l'IPCH. Etant donné qu'il pare aux déficiences que l'indice harmonisé luxembourgeois présente du fait de la surpondération de certains biens, notamment des produits pétroliers et du tabac, il donne une image plus fidèle de l'impact de l'évolution des prix de ces produits au niveau des développements économiques nationaux.

## 2.4 Développements ultérieurs

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation prévoit à l'article 2 que « La liste des positions de référence de l'indice et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation ».

Le schéma de pondération établi pour l'indice de l'année 2001, dérivé des comptes nationaux - consommation privée - de l'année 1997, a été fixé par règlement grand-

ducal du 8 février 2001. Celui élaboré par le Statec pour les indices de l'année 2002 repose sur les dépenses de consommation finale des ménages de l'année 1999, ce qui a raccourci de 12 mois l'écart entre l'année de référence de la pondération et l'année d'établissement de l'indice. Il a été fixé par le règlement grand-ducal du 3 février 2002. Le schéma établi pour l'indice de l'année 2003 a été dérivé des comptes nationaux de l'année 2000 et arrêté par règlement grand-ducal du 13 février 2003.

## 3. Aspects méthodologiques essentiels

### 3.1 Principes fondamentaux

Avant d'aborder plus en détail la méthodologie de l'indice des prix à la consommation, il peut paraître utile de rappeler les principes généraux de son établissement :

- **Échantillon :**  
Le relevé de prix se fonde sur un échantillon représentatif de biens et services de consommation, qui sont regroupés, selon leur fonction, dans des agrégats élémentaires (« positions de l'indice »).
- **Prix :**  
Le prix de chacune de ces variétés de biens et services est recueilli mensuellement au moyen d'une enquête dans les magasins et autres points de vente, ainsi que chez les prestataires de services.
- **Indices particuliers :**  
Les prix individuels recueillis pour un mois donné sont convertis en indices : le prix constaté pour une variété dans la période courante est divisé par le prix constaté pour la même variété dans la période de base ; le résultat de cette division, multiplié par 100, correspond à l'indice particulier de la variété.
- **Indices (des agrégats) élémentaires :**  
L'indice d'un agrégat élémentaire est constitué par la moyenne des indices particuliers de toutes les variétés de biens et services regroupés dans cet agrégat.
- **Coefficients de pondération :**  
Chaque agrégat élémentaire est affecté d'un poids, qui correspond à son importance relative dans la

consommation finale des ménages. C'est avec ce poids que la position en question entre dans l'opération d'agrégation qui mène à l'indice général.

- **Indice général et sous-indices :**  
L'indice de chaque agrégat élémentaire est multiplié par son coefficient de pondération. Les produits ainsi obtenus pour les différentes positions de l'indice sont cumulés ; la somme des produits est divisée par la somme des coefficients de pondération. Le quotient qui en résulte correspond à l'indice général du mois.  
  
Les sous-indices sont calculés de la même manière, l'opération étant limitée aux agrégats élémentaires qui font partie des regroupements en question.

Tant l'indice des prix à la consommation national (IPCN) que l'indice harmonisé (IPCH) sont établis selon ces principes, ainsi que selon les règles méthodologiques fixés par le *règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés* et les règlements du Conseil et de la Commission (CE) pris en son exécution.

Les premiers règlements d'exécution, indispensables au démarrage de l'indice, ont été pris en 1996. Il s'agit du *règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission du 9 septembre 1996 sur les mesures initiales de la mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil* et du *règlement (CE) n° 2214/96 de la Commission du 20 novembre 1996 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés : transmission et diffusion des sous-indices des IPCH*. Sur beaucoup de points, ces règlements n'ont cependant eu qu'un caractère provisoire ; ils ont par la suite été complétés et amendés par des dispositions additionnelles ou nouvelles.

### 3.2 Type de l'indice et méthode de calcul

#### Type de l'indice

L'article 9 du *règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil* indique que « les Etats membres traitent les données collectées afin de produire l'IPCH sur la base d'un indice du type Laspeyres », sans préciser s'il doit s'agir d'un indice Laspeyres classique dont la base est maintenue fixe pendant une période de plusieurs années, ou d'un

indice-chaîne composé d'indices Laspeyres annuels, dont la base est actualisée tous les douze mois.

L'indice du Luxembourg a été du premier type de 1996 à 1998. Confronté à la nécessité d'actualiser la pondération à un rythme annuel, le Statec est passé en janvier 1999 à un indice du second type. A partir de cette date, l'indice est établi à partir de séries indépendantes calculées chacune pour les douze mois d'une année donnée sur base des prix du mois de décembre de l'année

précédente. Ces chaînons sont reliés entre eux par multiplication; le premier, débutant avec janvier 1999, est relié de la même manière à la série exprimée sur la base 100 en 1996, qui couvre les années 1996 à 1998. De cette manière il est possible d'établir une série qui se prolonge sur un nombre important d'années, tout en reposant sur une pondération qui est en phase avec les habitudes de consommation.

## Indices élémentaires

Le règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission laisse le choix entre deux formules pour le calcul des indices des agrégats élémentaires, à savoir le rapport des moyennes arithmétiques des prix, ou bien le rapport des moyennes géométriques des prix. Une formule alternative peut être utilisée seulement lorsqu'il peut être démontré qu'elle n'aboutit pas à un indice qui diffère systématiquement d'un indice calculé par l'une de ces deux formules. La moyenne arithmétique des rapports de prix ne doit normalement pas être utilisée.

Pour la série indiciaire exprimée sur la base 100 en 1990, le calcul des indices des agrégats élémentaires se faisait par cette dernière méthode, proscrite par la réglementation communautaire, en raison du biais systématique vers le haut qu'elle semble introduire. Pour les indices exprimés sur la base 100 en 1996, le calcul des indices élémentaires se fait par le rapport des moyennes géométriques des prix, qui d'un point de vue mathématique, présenterait moins d'inconvénients que les autres méthodes. Les prix relevés pour les diverses variétés d'un agrégat élémentaire, soit une position de l'indice, sont transformés en indices par comparaison avec les prix correspondants de la période de base; l'indice de la position est égal à la moyenne géométrique des indices des variétés.

$$I_p(t, A) = \sqrt[N]{\prod_{V=1}^N I_v(t, A)}$$

## 3.3 Couverture des biens et services

D'après l'article 3 du règlement (CE) n° 2494/95, l'indice "se base sur les prix des biens et services proposés à l'achat sur le territoire économique de l'Etat membre en vue de satisfaire directement la demande des consommateurs." Il exclut donc l'auto-consommation, tout comme les dépenses à l'étranger et celles qui ne se rapportent pas à l'achat d'un bien ou service.

Le règlement (CE) no 1687/98 du Conseil du 20 juillet 1998, modifiant le règlement (CE) no 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la couverture des biens et des services par l'indice des prix à la consommation harmonisé, indique que par couverture de l'IPCH, il faut entendre les biens et services qui font partie de la

avec:  $I_p(t,A)$ : indice de l'agrégat élémentaire P au mois t de l'année courante A

$I_v(t,A)$  : indice de la variété V au mois t de l'année courante A

N: nombre de variétés V dans l'agrégat élémentaire P

## Indices agrégés

L'indice général, les indices des douze principales divisions de l'indice et ceux des autres regroupements sont obtenus par agrégation des indices élémentaires. Les indices élémentaires entrant dans un regroupement donné, multipliés par leurs coefficients de pondération respectifs, sont cumulés; le résultat de ce cumul est divisé par la somme des coefficients de pondération.

$$I_a^C(t, A) = \frac{\sum_{P=1}^N [I_p(t, A) \times W_p^C(A)]}{\sum_{P=1}^N W_p^C(A)}$$

avec:  $I_a^C(t,A)$  : indice agrégé pour le mois t de l'année courante A

$I_p(t,A)$  : indice de l'agrégat élémentaire pour le mois t de l'année courante A

$W_p^C(A)$  : pondération de l'agrégat élémentaire P de l'année A

N : nombre d'agrégats élémentaires compris dans l'indice agrégé

dépense monétaire de consommation finale des ménages. Dans son annexe, il précise quelles sont les catégories de dépense monétaire qui sont exclues de l'indice pour des raisons spécifiques.

L'article 9 du règlement de base n° 2494/95 du Conseil indique que les Etats membres sont tenus de produire des indices « couvrant les catégories de la classification internationale COICOP (Classification of Individual Consumption by Purpose) qui seront adaptées (...) en vue d'établir des IPCH comparables ». Le règlement (CE) n° 1749/99 de la Commission du 23 juillet 1999, modifiant le règlement CE no 2214/96 relatif aux sous-indices des IPCH, porte fixation définitive de la liste des biens et

services couverts par l'indice, par référence à une version de la COICOP qui a été légèrement modifiée pour mieux répondre aux besoins spécifiques de l'IPCH.

Pendant la phase de la « couverture initiale », soit de janvier 1996 à décembre 1999, certains domaines étaient exclus partiellement ou complètement de l'indice en attendant que des problèmes méthodologiques spécifiques aient trouvé une solution. Depuis janvier 2001, la couverture de l'indice s'étend à l'ensemble des catégories de la COICOP, à l'exception de celles qui ont été exclues explicitement, et qui concernent les stupéfiants, les jeux de hasard, la prostitution, l'assurance-vie et le coût des services d'intermédiation financière indirectement mesurés.

Un seul problème subsiste encore au sujet de la couverture des biens et services: celui des logements

occupés par leur propriétaire. Après de longs débats sur la voie à suivre, il est apparu que seules les dépenses occasionnées par l'acquisition d'un logement nouveau peuvent être considérées comme correspondant aux définitions de la réglementation communautaire, quoiqu'en comptabilité nationale ces dépenses soient reprises comme formation de capital fixe. Aussi a-t-il été décidé d'élaborer pour les logements occupés par leur propriétaire un indice sur la base des prix d'acquisition nets des logements nouveaux dans le secteur des ménages. L'indice sera établi de manière expérimentale dans chaque Etat membre, dans la perspective d'une inclusion ultérieure dans l'IPCH. Ce n'est toutefois qu'après analyse d'une série chronologique pilote, qui sera mise sur pied en vue de résoudre les questions méthodologiques et les problèmes de mesure, qu'il sera décidé si l'indice doit être incorporé dans l'IPCH.

### 3.4 Couverture géographique et démographique

#### Couverture géographique : distinction entre IPCN et IPCH

*Le règlement (CE) no 1688/98 du Conseil du 20 juillet 1998, modifiant le règlement (CE) no 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la couverture géographique et démographique de l'indice des prix à la consommation harmonisé* définit la « dépense monétaire de consommation finale des ménages » comme la part des dépenses de consommation finale effectuée :

- par les ménages, quelles que soient leur nationalité ou leur résidence,
- dans le cadre d'opérations monétaires,
- sur le territoire économique de l'Etat membre,

consacrée à l'acquisition de biens et de services en vue de la satisfaction directe des besoins personnels.

Par le fait de préciser que la dépense monétaire de consommation finale porte sur les dépenses effectuées par les ménages, « quelles que soient leur nationalité ou leur résidence », ce règlement étend la couverture de l'IPCH à partir du 1.1.2000 aux dépenses de consommation privée effectuées par les frontaliers, touristes et autres non-résidents sur le territoire d'un Etat membre. En raison de la situation particulière du Luxembourg, son IPCH présente depuis cette date pour certains produits des pondérations gonflées qui altèrent sa qualité.

Le fait que les frontaliers et touristes s'approvisionnent au Luxembourg en carburants et en cigarettes et alcools donne à ces produits un poids qui est le multiple de celui qui correspond à la consommation des résidents, ou de celui qu'ils ont dans les IPCH des autres Etats membres.

L'IPCH du Luxembourg est profondément marqué par l'évolution des prix de ces produits, alors que la part qui en est consommée par les non-résidents n'entre guère dans le processus économique du pays, étant donné qu'ils ne sont pas ou seulement dans une faible mesure de production indigène.

L'indice national (IPCN) par contre, introduit au 1.1.2000, conserve une couverture qui se limite à la population résidente, s'inscrivant par là dans la continuité de l'IPCH des années 1996 à 1999. Il présente de ce fait pour les carburants et le tabac des pondérations comparables à celles qu'ils ont dans les IPCH des autres Etats membres.

Les coefficients de pondération de l'IPCN, comme ceux de l'IPCH, se présentent sous forme de nombres relatifs, l'importance de chaque bien ou service étant indiquée par rapport à la dépense monétaire totale de consommation finale effectuée sur le territoire pour l'acquisition de l'ensemble des biens et services de la liste des positions de référence de l'indice. Etant donné que, d'une part, la dépense monétaire totale inclut les dépenses de consommation des non-résidents, et que de l'autre, la pondération par bien ou service propre à l'IPCN ne tient compte que des dépenses des ménages résidents, la pondération totale de l'IPCN n'est pas égale à 1000, mais seulement à 1000 moins la part de la consommation des non-résidents sur le territoire. Le total de 1000 n'est ainsi atteint que par la pondération de l'indice harmonisé et, sous cet aspect, l'indice national se présente en quelque sorte comme une « sous série » de l'IPCH.

#### Couverture démographique

Quant à la couverture démographique de l'indice, la réglementation communautaire précise qu'elle s'étend à

tous les individus ou groupes d'individus quels que soient le type de zone où ils habitent, leur niveau de revenus et leur nationalité ou statut de résident, et qu'elle inclut les

personnes vivant en permanence en collectivité. Ces dispositions comptent tant pour l'IPCN que pour l'IPCH.

### 3.5 Pondération

L'indice introduit en janvier 1997, sur la base 100 en 1996, se fondait initialement sur une pondération fixe dérivée des résultats de l'enquête des budgets des ménages de 1993. Par le fait d'introduire le principe de l'analyse critique annuelle du schéma de pondération de l'indice, tout en limitant l'intervalle entre l'année courante pour laquelle l'indice est établi et l'année de référence de la pondération à trois années au maximum, le *règlement (CE) no 2454/97 de la Commission du 10 décembre 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) no 2494/95 en ce qui concerne les normes minimales pour la qualité des pondérations de l'IPCH* a rendu nécessaire le passage vers une pondération mobile.

Depuis janvier 1999, l'indice repose ainsi sur une pondération révisée à rythme annuel, qui correspond aux dépenses de consommation privée établies annuellement dans le cadre des comptes nationaux.

Avant de servir à l'établissement du schéma de pondération de l'indice, les dépenses de consommation finale des ménages sont ajustées de manière à tenir compte de l'évolution des prix entre l'année de référence

de la pondération et le mois de base par rapport auquel les indices mensuels du chaînon indicier en question sont calculés. Cette opération est indispensable pour éviter des distorsions au niveau de l'indice. En effet, en raison des mouvements de prix divergents que les postes de dépenses individuels ont connu entre ces deux dates, l'importance relative de postes qui ont connu une forte évolution à la hausse a augmenté au détriment de celle de postes qui ont évolué plus faiblement ou même à la baisse. Afin que cette correction se traduise dans le schéma de pondération de l'indice, les dépenses de consommation privée établies dans le cadre des comptes nationaux sont recalculés aux prix du mois de base du chaînon indicier au calcul duquel ils servent.

La fixation de la pondération actualisée se fait chaque année au mois de janvier, par voie de règlement grand-ducal. L'intervalle qui sépare l'année de référence de la pondération de l'année courante se situait jusqu'en 2001 au maximum de trois années permis par la réglementation communautaire. En janvier 2002, le délai a été raccourci d'une année avec le passage à l'année de référence 1999.

### 3.6 Échantillonnage et traitement des changements de qualité

#### Échantillonnage

D'après le *règlement (CE) n° 1749/96 de la Commission*, l'indice est à construire à partir d'échantillons cibles comportant, pour chaque catégorie de la COICOP et compte tenu de la pondération affectée à la catégorie, suffisamment d'agrégats élémentaires pour représenter la diversité des articles à l'intérieur de la catégorie, et des prix suffisants à l'intérieur de chaque agrégat élémentaire pour tenir compte des changements de prix dans l'ensemble de l'univers à observer.

En raison de la taille de la population du Luxembourg, les enquêtes par sondage sur les budgets des ménages ne fournissent pas de résultats fiables pour des catégories de dépenses de moindre importance. De ce fait il n'est pas possible de faire une différenciation très fine au niveau des agrégats élémentaires de l'indice, dont chacun doit être affecté d'une pondération. Ces agrégats se limitant ainsi à environ 250 unités, il est veillé à ce que à l'intérieur de chacun d'eux l'échantillon des biens ou services tienne compte d'un maximum de variétés différentes, afin que la diversité de l'offre sur le marché soit représentée de manière adéquate.

Pour maintenir la représentativité de ses échantillons de biens et services, le Statec procède notamment en matière de tarifs à des révisions dès que des restructurations sur le terrain apparaissent ou se préparent. Ces rééquilibrages, effectués dans le but de capter des évolutions de prix futures de manière réaliste, restent elles-mêmes sans effet sur l'évolution de l'indice. Par ailleurs, la représentativité des échantillons est assurée par leur mise à jour continue : des articles disponibles depuis une période prolongée sont remplacés par des produits plus récents quand leur position sur le marché s'affaiblit.

Quant à l'échantillon des enquêtes, il est continuellement tenu à jour par l'intégration de points de vente et de fournisseurs de services nouveaux, dont l'importance sur le marché s'affirme. Le relevé de prix se fait avant tout dans les villes de Luxembourg, Esch-sur-Alzette, Ettelbruck et Diekirch et leurs périphéries. Toutefois, en raison de la concentration dans le commerce d'une part, et de l'implantation de points de vente d'une importance plus que locale en dehors de ces centres, le relevé de prix a tendance à s'étendre à d'autres localités.

Actuellement, l'indice compte 253 agrégats élémentaires, dans lesquels sont regroupés plus de 7 200 biens et services, qui font l'objet du relevé de prix. Ces prix sont recueillis auprès de quelque 600 enquêtés différents.

### Biens et services nouvellement significatifs

On entend par ce terme les biens et services qui ne font pas partie de l'échantillon de l'indice, étant donné qu'à l'époque de son établissement ils n'étaient pas offerts sur le marché ou étaient d'une importance marginale. Il s'agit donc de biens et services qui sont nouveaux dans l'univers à observer (p. ex. caméra digitale, lecteur DVD), par opposition à des variantes d'articles existants qui sont à traiter selon les règles concernant l'échantillonnage et les changements de qualité.

D'après le *règlement (CE) n° 1749/96*, ces biens et services sont à intégrer dans l'échantillon de l'indice dans un délai de douze mois suivant leur identification, c'est-à-dire le moment où les dépenses y consacrées représentent une importance qui doit être estimée à au moins un millième de l'ensemble des dépenses de consommation couvertes par l'indice.

Eurostat fait annuellement la mise à jour d'un relevé reprenant les biens ou services nouvellement représentatifs qui ont été signalés par les Etats membres et ceux dont Eurostat estime qu'ils sont en voie de devenir significatifs. Sans procéder à une enquête propre à ce sujet, le Statec met son échantillon à jour en se fondant sur ce relevé.

### Changements de qualité

Selon le règlement précité, il y a changement de qualité lorsqu'un institut national de statistique considère qu'un nouveau type ou modèle de bien ou service a des caractéristiques tellement différentes de celui auquel il se substitue, et qui avait été initialement retenu pour le relevé de prix, qu'il en résulte une modification significative de son utilité pour le consommateur.

Dans ce cas, il doit en principe être procédé à une estimation explicite de la valeur du changement de qualité. Lorsqu'aucune estimation n'est possible, le changement de prix doit être considéré comme étant égal à la différence entre le prix du substitut choisi et celui du bien ou service qu'il remplace, c'est-à-dire que la différence de prix doit se répercuter pleinement dans l'indice. La neutralisation de la différence de prix n'est permise que dans des cas d'exception, si ce choix peut être dûment justifié.

La réglementation prévoit également qu'en l'absence d'estimations nationales sur la valeur des changements de prix, les Etats membres peuvent avoir recours à des estimations disponibles auprès d'Eurostat. Actuellement, cette possibilité n'existe toutefois pas encore, la banque

de données afférente étant encore en voie de développement.

En pratique, le Statec est en mesure de procéder à des estimations explicites de la valeur de la modification seulement pour des changements de qualité concernant des modifications dans le contenu ou le poids, ou l'intégration de caractéristiques auparavant optionnelles dans le modèle de base. Dans le cas de changements dans les caractéristiques techniques, le problème est résolu par la méthode du chevauchement : l'article en question est remplacé par un article parallèle, dont les caractéristiques restent constantes, et c'est l'évolution du prix de cet article qui entre dans l'indice du mois en question. Cette manière de procéder ne donne pas entièrement satisfaction et devra être revue dès que les orientations communautaires en la matière auront été précisées et quand la base de données communautaire sur les changements de qualité sera opérationnelle.

### Développements méthodologiques en cours

En effet, le principal problème méthodologique qui reste à résoudre dans la réglementation communautaire est celui de l'échantillonnage et du traitement des changements de qualité, les dispositions existant à cet égard s'étant avérées insuffisantes pour guider le statisticien dans les choix auxquels il se voit confronté en pratique. Aussi la discussion sur ces sujets a-t-elle été relancée en 2001 avec l'objectif d'aboutir à un système de règles garantissant une prise en compte appropriée des changements intervenant tant dans l'univers à observer qu'au niveau des biens et services individuels repris dans l'échantillon.

Les deux aspects « échantillonnage » et « changements de qualité » sont étroitement liés, étant donné que l'actualisation des variétés peut se faire selon deux méthodes différentes : avec procédure de changement de qualité, quand le cas se présente en cours d'année, ou à l'occasion de changements de base sous forme de rééchantillonnage systématique. Or, alors que le premier procédé peut avoir un certain effet sur l'évolution de l'indice, tel n'est jamais le cas pour le second, les opérations de rééchantillonnage restant neutres par définition. Pareillement, les différentes procédures de traitement des changements de qualité peuvent mener à des incidences divergentes sur l'évolution de l'indice. Ainsi, les choix méthodologiques influencent l'évolution de l'indice et peuvent en compromettre la qualité, mais surtout la comparabilité entre Etats membres, qui est l'objectif primaire de l'harmonisation.

Pour cette raison, le Groupe de travail communautaire a commencé à établir un système de classification, différencié selon les catégories de biens et services, qui distingue entre méthodes recommandées, méthodes tolérées et méthodes proscrites, et qui deviendra contraignant dès qu'il aura été finalisé.

En parallèle il y aura la mise en oeuvre d'une base de données commune domiciliée chez Eurostat, qui est destinée à centraliser les informations les plus pertinentes sur la valeur des changements de qualité recueillies dans les Etats membres. Elle traitera en priorité des biens de consommation de haute technologie et des automobiles et sera progressivement étendue à d'autres domaines. Du point de vue informatique ce

projet semble sur le point d'aboutir, mais l'alimentation avec des données en provenance des instituts nationaux de statistique n'a pas encore démarré. Dès que ce projet sera opérationnel, le Statec entend en profiter dans la plus large mesure pour combler les lacunes d'information existant au Luxembourg du fait qu'il n'y a guère de producteurs de biens de consommation de haute technologie.

### 3.7 Relevé de prix

#### Fréquence

L'article 8 du *règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil* précise que la fréquence exigée du relevé de prix est mensuelle. Toutefois, si un relevé moins fréquent ne fait pas obstacle à l'établissement d'un indice répondant aux conditions de qualité exigées, il est toléré. Il est généralement fait usage de cette possibilité pour les loyers, qui ne sont pas sujets à des modifications rapides, ainsi que pour des biens ou services dont les prix ne sont ajustés qu'une ou deux fois par année, comme par exemple les voyages à forfait.

#### Prix manquants

L'indice est construit à partir d'un échantillon cible qui définit non seulement les variétés choisies, mais qui précise également la périodicité du relevé de prix de chaque variété.

Le *règlement (CE) n° 1749/96* indique que lorsque l'échantillon cible impose pour une variété un relevé de prix mensuel, et que celui-ci s'avère impossible – la variété n'étant pas offerte – des prix estimés peuvent être utilisés pendant le premier et le deuxième mois; à partir du troisième mois, il convient de remplacer la variété en question.

Quand, à titre exceptionnel, l'échantillon cible prévoit des relevés à une fréquence moindre que mensuelle, des prix estimés doivent être utilisés pour les mois où il n'y a pas de relevé de prix. Des prix estimés peuvent également être utilisés la première fois qu'un relevé de prix fait défaut. A partir de la seconde absence de relevé, il convient d'avoir recours à un remplacement.

#### Calendrier d'introduction des prix

*(Règlement (CE) n° 2601/2000 de la Commission du 17 novembre 2000 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne le calendrier d'introduction des prix d'achat dans l'indice des prix à la consommation harmonisé)*

Le règlement en question se limite à dire que les prix à utiliser pour l'établissement de l'indice sont les prix

d'acquisition payés par les ménages pour acquérir des biens ou des services individuels dans le cadre d'opérations monétaires. Les prix des biens sont à enregistrer dans l'indice du mois au cours duquel ils sont observés ; les prix des services sont à enregistrer dans l'indice du mois durant lequel peut commencer la consommation du service au prix observé.

#### Réductions de prix

*(Règlement (CE) n° 2602/2000 de la Commission du 17 novembre 2000 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de traitement des réductions de prix dans l'indice des prix à la consommation harmonisé)*

Les prix d'acquisition relevés pour l'indice des prix à la consommation doivent tenir compte des réductions de prix qui

- peuvent être attribuées à l'achat d'un bien ou d'un service individuel ;
- sont accessibles à l'ensemble des consommateurs potentiels sans être assorties de conditions particulières (réductions non discriminatoires) ;
- sont connues de l'acheteur au moment où il s'engage à acheter le produit ;
- et sont proposées au moment de l'achat.

Des orientations concernant le traitement des réductions de prix, initialement adoptées en 1998 par le Comité du Programme Statistique de l'UE, apportent les précisions nécessaires quant aux divers cas particuliers qui peuvent se poser. Elles précisent notamment de manière explicite que les prix des « soldes saisonniers » sont à prendre en compte pour l'établissement de l'indice. Ceci avait amené le Statec à revoir sa pratique et à étendre dès janvier 1999 son relevé de prix aux soldes, qui étaient exclus auparavant. Malgré la rupture de série qui en a résulté, il a en effet paru indiqué de se conformer à la méthodologie communautaire même avant qu'elle n'ait pris un caractère contraignant. Tous les Etats membres ne raisonnant pas de la même manière, le règlement du 12 novembre 2000 a imposé l'observation des orientations concernant les réductions de prix.



### 3.8 Dispositions méthodologiques spécifiques

En complément à ces orientations méthodologiques d'un ordre plus général, la réglementation communautaire porte également sur des problèmes plus spécifiques limités à certaines catégories de biens ou services. Les dispositions afférentes trouvent application tant dans l'indice luxembourgeois national que dans l'IPCH.

#### Tarifs

*(Règlement (CE) no 2646/98 de la Commission du 9 décembre 1998 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement des tarifs dans l'indice des prix à la consommation harmonisé)*

Par tarif on comprend une liste de prix, assortie de conditions définies par le fournisseur, qui régit l'achat et la consommation d'un bien ou service (par exemple tarifs de téléphone, tarifs de l'électricité). Le traitement des tarifs donne lieu à des problèmes particuliers, étant donné que des modifications du prix payé par le consommateur pour l'ensemble du bien ou service résultent non seulement d'ajustements des prix des éléments de la liste, mais également de modifications dans la structure de la liste et aux niveaux des conditions spécifiques. Or, il faut que l'indice reflète l'effet de ces deux types de changements de prix.

Pour cette raison, le règlement susmentionné indique que l'indice doit refléter « la variation de prix sur la base de la dépense modifiée en vue de maintenir l'habitude de consommation choisie par les ménages avant la modification du tarif en question », en précisant que « la variation de prix est calculée assortie des pondérations correspondant à la dépense nécessaire pour maintenir l'habitude de consommation observée au cours d'une période donnée, d'un an au maximum, avant la modification ».

Il s'en suit que pour les agrégats élémentaires de l'indice qui se rapportent à des tarifs, l'échantillon des variétés doit être conçu de manière à refléter les habitudes du consommateur-type en ce qui concerne tant le choix des variétés que l'importance relative qui revient à chacune. S'il s'avère que l'échantillon n'est plus d'une actualité suffisante, il doit être ajusté avant toute modification d'importance intervenant dans le tarif, de façon à ce que cette modification se reflète dans l'indice de la même manière qu'elle est ressentie par les consommateurs. Lorsque dans le cadre d'un tarif certains services sont offerts à titre gratuit, et que ses services deviennent payants, il importe que l'indice reflète de manière adéquate l'augmentation de la dépense de consommation qui en résulte.

#### Assurances

*(Règlement (CE) no 1617/99 de la Commission du 23 juillet 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement de l'assurance dans l'indice des prix à la consommation harmonisé et modifiant le règlement (CE) n° 2214/96)*

Le traitement des assurances a comme trait particulier que seul le service presté par les sociétés d'assurance est considéré comme dépense de consommation. C'est donc ce service pris isolément qui devrait figurer dans l'indice tant au niveau de la pondération qu'à celui du relevé de prix. Le règlement définit la dépense y afférente comme la somme des primes d'assurances brutes et des suppléments de primes, moins les indemnités versées aux assurés et à d'autres bénéficiaires, moins la variation des réserves actuarielles.

Pour l'établissement de la pondération correspondant aux services d'assurance, ce concept ne donne pas lieu à problèmes. La réglementation se limite à dire qu'elle est une estimation de la dépense agrégée des ménages pour les services d'assurance couverts par l'indice. Afin d'éviter des variations erratiques dans le temps, elle ajoute que la pondération reflète la dépense agrégée moyenne pendant trois ans.

Quant aux prix à suivre, il se pose le problème que les primes brutes comportent une partie correspondant aux services prestés par les compagnies d'assurance et une seconde partie, plus importante, servant notamment à financer les indemnités revenant aux assurés. Étant donné que la distinction entre ces deux parties ne peut pas être faite en pratique, la réglementation abandonne pour le suivi des prix le concept « net » retenu pour la pondération et indique que les prix utilisés pour l'établissement des prix d'assurance sont ceux des primes brutes.

Elle précise également que la prime d'assurance brute retenue pour le relevé de prix est « la prime totale payable pour la police et elle n'est pas ajustée, même si la prime ou le montant de la couverture de la police est indexé ». Il s'en suit que dans le cas de polices prévoyant une clause d'indexation, les hausses des primes qui en résultent doivent se refléter dans l'indice. Ceci peut paraître surprenant, étant donné que l'indexation, qui s'applique tant aux valeurs assurées qu'aux primes, n'apporte aucune modification au rapport de ces deux valeurs et ne saurait donc être considéré comme renchérissement réel.

## Produits des secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale

*(Règlement (CE) no 2166/1999 du Conseil du 8 octobre 1999 établissant les mesures détaillées de mise en application du règlement (CE) n° 2494/95 en ce qui concerne les normes minimales pour le traitement des produits dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale dans l'indice des prix à la consommation harmonisé)*

Un vaste champ est ouvert aux différences de procédure dans le traitement des biens et services dans les secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale, étant donné que leur acquisition est souvent liée à des règles particulières et que les prix ne sont pas payés à part entière par les consommateurs, ou font l'objet de remboursements de la part de la sécurité sociale, de l'Etat ou d'autres organismes. Pour cette raison l'établissement d'une méthodologie harmonisée spécifique s'est avérée indispensable.

Par analogie aux dispositions réglementaires concernant les tarifs, il est stipulé que les sous-indices relatifs aux secteurs de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale doivent refléter « la variation de prix sur la base de la dépense modifiée en vue de maintenir l'habitude de consommation des ménages et la composition de la population des consommateurs au cours de la période de base ou de référence ». La variation de l'indice doit donc être identique à celle que ressent le consommateur-type défini au préalable, qui ne modifie en rien ses habitudes de consommation.

Le concept « net » est retenu tant pour les prix que pour la pondération. Le suivi de prix ne tient ainsi compte que des montants à payer par les consommateurs nets de remboursements. Ceci signifie que toute modification de la participation des assurés aux frais des biens et services médicaux décidée par l'Union des caisses de maladie a une incidence sur l'indice, même si les prix de ces biens et services ne changent pas.

Tout comme celui couvrant l'assurance, le règlement prévoit qu'en cas de prix indexés, les changements résultant de variations de l'indice doivent se refléter comme variations de prix dans l'indice.

Un traitement particulier est réservé aux prix liés au revenu de l'acquéreur, un cas qui peut se présenter pour les tarifs des maisons de retraite, des maisons de soins, des crèches, etc.. La réglementation veut que dans pareille situation les variations de prix résultant de changements des revenus des acquéreurs apparaissent comme variations de prix dans l'indice. Au Luxembourg, des tarifs liés au revenu existent pour les crèches publiques. Afin de suffire aux exigences de la réglementation, il a fallu sélectionner dans chacune des crèches publiques de l'échantillon un ou plusieurs enfants et baser le relevé sur les prix payés par leurs parents, de manière à capter également d'éventuelles

variations de prix résultant de changements dans les revenus de ceux-ci.

La réglementation prévoit encore que, si les consommateurs ont pu bénéficier gratuitement de biens et services de la santé, de l'enseignement et de la protection sociale, et qu'ils sont amenés ultérieurement à les payer, la différence entre la gratuité (prix nul) et le prix effectif doit être prise en compte dans le calcul de l'indice, et inversement. Au Luxembourg ce cas s'est présenté pour la première fois en janvier 2000, avec l'entrée en vigueur des mesures d'économie décidées par l'Union des caisses de maladie.

## Commissions de service proportionnelles aux valeurs de transaction

*(Règlement (CE) no 1920/2001 de la Commission du 28 septembre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil en ce qui concerne les normes minimales de traitement des commissions de service proportionnelles aux valeurs de transaction dans l'indice des prix à la consommation harmonisé)*

Le règlement indique que les prix d'acquisition des services à utiliser dans l'indice sont les frais réels facturés directement au consommateur en échange du service fourni, excluant par là tous frais indirects ou imputés.

Sa spécificité est toutefois de stipuler que « les variations de prix d'acquisition résultant de changements des valeurs des transactions unitaires représentatives sont (...) indiquées comme variations de prix dans l'IPCH » et que « la variation des valeurs des transactions unitaires représentatives peut être estimée par un indice des prix qui représente de manière adéquate les transactions unitaires concernées. Lorsqu'ils existent, les sous-indices ou les indices d'agrégats de l'IPCH doivent être jugés adéquats à cette fin ».

En complément à ces dispositions réglementaires, des orientations précisent qu'en ce qui concerne les services de courtage, achat ou vente d'actions, de fonds communs de placement ou d'autres titres mobiliers, « l'article représentatif devrait être la commission facturée aux consommateurs en contrepartie de la négociation d'un panier donné de titres (défini en termes de valeur) représentatifs pour la période de base. (...) Le montant de la période de référence investi en actions (c'est-à-dire la valeur de l'investissement) devrait rester constant. L'IPCH « tous postes » devrait servir à ajuster les valeurs de transaction afin de refléter les variations des commissions proportionnelles. (...) Par cette méthode, les dépenses relatives à la période de référence restent donc constantes en termes réels ».

En clair : Il ne suffit pas que l'indice traduise des changements de prix effectifs résultant de modifications dans les dispositions tarifaires, mais il faut qu'il capte également les variations résultant des modifications de la

valeur des titres qui ont initialement fait l'objet de l'investissement. En l'absence d'un indicateur approprié – les indices boursiers étant trop volatiles – c'est l'indice des prix à la consommation lui-même qui doit servir pour ajuster la série particulière en question.

Ces dispositions peuvent paraître tout aussi contestables que celles qui concernent les polices d'assurance avec

clause d'indexation et les services de protection sociale liés aux revenus des acquéreurs. Pour les respecter, le Statec a inclus dans l'indice un échantillon représentatif de services financiers relatifs à des opérations sur titres mobiliers, dont les prix sont ajustés mensuellement au moyen de l'indice général du mois précédent.

## 4. Évolution de la pondération de 1990 à 2003

Le graphique 1 montre l'évolution de la pondération de l'indice des prix à la consommation national de 1990 à 2003. Deux catégories de mouvements sont à la base de cette évolution, l'une liée aux modifications des habitudes de consommation, l'autre résultant des changements méthodologiques intervenus. Malheureusement c'est la seconde qui prime durant la période considérée, la couverture de l'indice subissant de profondes mutations entre 1990 et 2001.

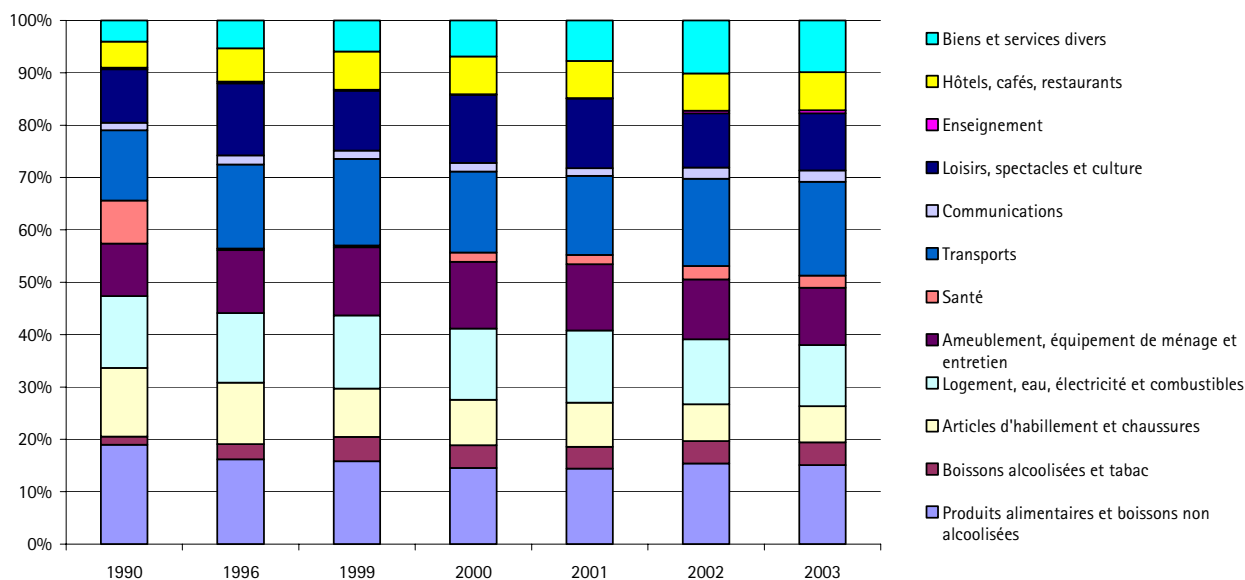
Rappelons les faits. La couverture de l'indice de 1990 présentait quelques particularités qui correspondaient à des solutions de compromis proposées par le Conseil économique et social et qui s'expliquaient par le fait qu'à l'époque le rôle d'instrument d'indexation de l'indice, dans le cadre du système de l'échelle mobile des salaires, était considéré comme primordial. Ainsi, la couverture excluait les produits nuisibles à la santé, soit les boissons fortement alcoolisées et le tabac. Le poids revenant à ces biens était ajouté à la pondération des loyers d'habitation effectifs, une mesure visant à compenser le fait que l'indice ne tenait pas compte des dépenses de logement des propriétaires. En matière de santé, la pondération incluait en complément à la partie non remboursée des

dépenses pour soins de santé également les cotisations salariales et patronales d'assurance-maladie.

Avec l'harmonisation, en 1996, l'optique a diamétralement changé, l'indice étant considéré comme instrument destiné à mesurer l'inflation de la manière la plus complète et objective possible. Néanmoins, pour des raisons techniques – un accord sur les méthodes à mettre en oeuvre n'ayant pas pu être réalisé – la couverture de l'indice harmonisé a présenté au démarrage des lacunes sensibles notamment en ce qui concerne la santé, l'enseignement, la protection sociale, les assurances et les services financiers. Ce n'est que dans les indices de 2000 et 2001 que ces lacunes ont été comblées.

A rappeler également que les pondérations des indices de 1990 et 1996 reposent sur les résultats bruts des enquêtes sur les budgets des ménages (EBM) de 1986/87 et de 1993 ; les pondérations des années 1999 à 2003 se fondent sur les dépenses de consommation finale des ménages, telles qu'elles ont été arrêtées dans le cadre de la comptabilité nationale pour les années 1995, 1996, 1997, 1999 et 2000.

Graphique 1: Évolution de la pondération de l'IPC de 1990 à 2003



Dans la pondération de 1990, qui repose sur l'EBM de 1986/87, l'importance des produits alimentaires et boissons non alcoolisées a été assez élevée (19% de l'ensemble) ; dans celle de 1996, qui se fonde sur les résultats de l'EBM de 1993, elle a reculé à quelque 16%. Les années suivantes, elle s'est maintenue à un niveau proche de 15% de l'ensemble de la consommation sur le territoire des ménages résidents.

En raison de l'exclusion des boissons fortement alcoolisées, le poids des boissons alcoolisées et du tabac a été très faible dans l'indice de 1990 (1.5%). La couverture complète étant rétablie, il a atteint près de 3% en 1996 ; avec le passage à une pondération issue des comptes nationaux, il s'est stabilisé à partir de 1999 à un niveau dépassant les 4%. La dernière progression s'explique par le fait que les résultats des EBM ont

tendance à sous-évaluer les dépenses pour biens nuisibles à la santé, un inconvénient qui est corrigé au niveau des comptes nationaux par recours à d'autres sources.

La division des articles d'habillement et chaussures semble moins influencée que d'autres par les modifications dans la couverture de l'indice. Sa pondération a été continuellement en retrait, en passant de plus de 13% en 1990 à moins de 7 % en 2003. Le recul assez net constaté en 2002 (7.0% contre 8.4% en 2001) traduit la prise en compte des résultats de l'EBM de 1998 dans l'établissement des dépenses de consommation des ménages.

En se maintenant bien au-dessus de 13%, la pondération de la division du logement, de l'eau, de l'électricité et des combustibles a fait preuve de beaucoup de stabilité de 1990 à 2001 ; avec l'introduction des résultats de l'EBM de 1998, elle a reculé à quelque 12%.

La pondération de l'ameublement et équipement de ménage a fortement progressé de 1990 à 1999, en passant de 10% à 13% ; les années suivantes elle a été en recul continue et elle s'est située en-dessous de 11% en 2003.

En ce qui concerne la santé, l'évolution de la pondération ne traduit rien que les modifications de la couverture. En partant du concept large de l'indice national de 1990 décrit plus haut (pondération 8.2%), on passe à un concept minimaliste dans l'indice harmonisé de 1996 (uniquement dépenses pour les biens de la santé entièrement à charge du consommateur: pondération 0.3%). Ce concept étant élargi en 2000 et 2001 aux biens de santé qui sont partiellement pris en charge par la sécurité sociale ainsi qu'aux services de santé, la pondération revenant à la santé semble se stabiliser aux environs de 2%.

Le poids des dépenses de transport a connu une progression hésitante mais continue en passant de plus de 13% en 1990 à près de 18% en 2003. L'évolution des prix des carburants a contribué à ce mouvement.

En matière de communications, peu d'évolutions significatives ont été constatées de 1999 à 2001, la pondération oscillant autour de 1.5%. Avec l'essor du téléphone mobile - et la prise en compte des résultats de l'EBM de 1998 - elle est passée à plus de 2% à partir de l'année 2002.

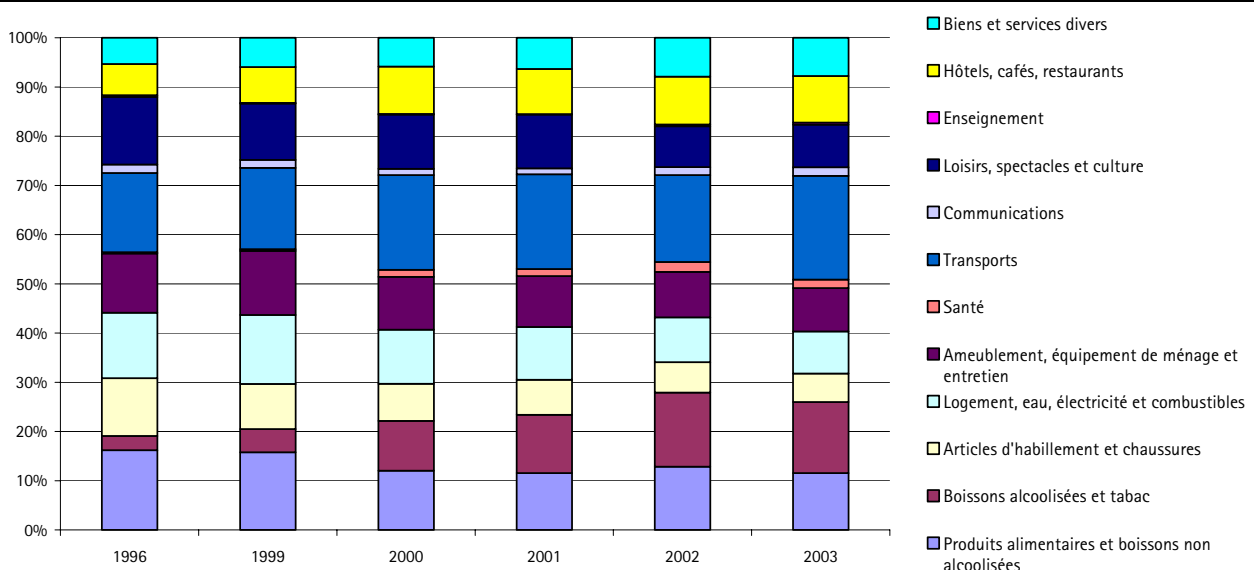
Aucune tendance précise ne se dégage des mouvements de la pondération de la division qui regroupe les loisirs, les spectacles et la culture. Son importance s'est située entre 10% et 11% aux années 1990 et 2003, mais a dépassé les 13% à deux reprises pendant les années intermédiaires.

L'importance de la division de l'enseignement a toujours été de loin la plus faible ; ce n'est qu'à partir de 2002 qu'elle a atteint et dépassé 0.5%.

La pondération de la division regroupant les hôtels, cafés et restaurants a marqué une progression rapide au cours des années quatre-vingt-dix en évoluant de 5% en 1990 à plus de 6% en 1996 et à plus de 7% en 1999 ; depuis, elle s'est stabilisée à ce niveau.

La progression de la division des biens et services divers - qui regroupe les éléments de la consommation privés qui n'entrent dans aucune des onze autres divisions - a également été très accentuée, le poids évoluant de 4% en 1990 à 10% en 2002 et 2003. Seules les progressions de 1990 à 1999 (poids de 6%) peuvent cependant être considérées comme réelles ; celles intervenues par après résultent des extensions progressives de la couverture, qui ont concerné la protection sociale, les assurances, les frais financiers et les autres services non définis autrement.

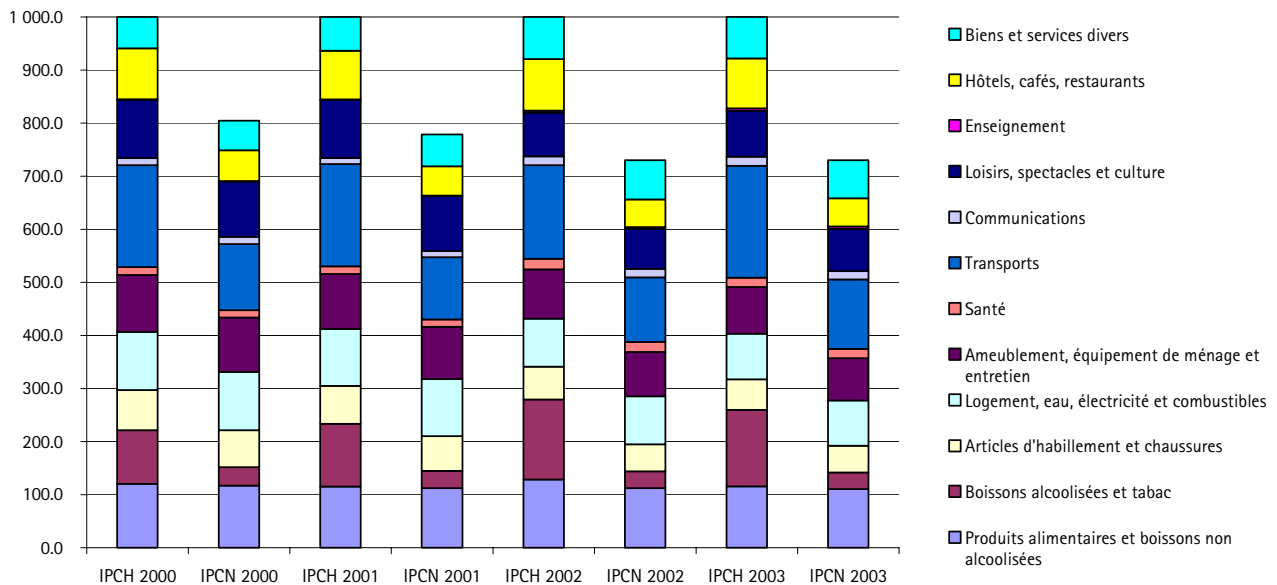
Graphique 2: Évolution de la pondération de l'IPCH de 1996 à 2003



Le graphique 2 montre l'évolution de la pondération de l'IPCH de 1996 à 2003. Elle se distingue de celle de l'IPCN seulement à partir de l'année 2000, quant le concept de l'IPCH a été élargi par l'inclusion des dépenses des non-résidents. Aussi constate-t-on à partir de cette année

une forte progression des pondérations des divisions incluant les cigarettes (Boissons alcoolisées et tabac), les carburants (Transports) et l'hôtellerie (Hôtels, cafés, restaurants).

**Graphique 3: Comparaison des pondérations de l'IPCH et de l'IPCN de 2000 à 2003**



Le graphique 3 fait ressortir avant tout l'importance de la consommation des non-résidents sur le territoire, soit l'écart entre la pondération totale de l'IPCH et celle de

l'IPCN. Celui-ci est passé de 19.6% en 2000 à 22.1% en 2001 et à 27.0% en 2002 ; en 2003 il n'a plus évolué.

**Tableau 1: Évolution de la pondération des indices des prix à la consommation (national et harmonisé) de 1990 à 2003**

	1990		1996		1999		2000		2001		2002		2003	
	IPC	IPCH=IPCN	IPCH=IPCN	IPCH=IPCN	IPCH	IPCN	IPCH	IPCN	IPCH	IPCN	IPCH	IPCN	IPCH	IPCN
01 Produits alimentaires et boissons non alcoolisées	189.6	162.0	158.1	120.2	116.9	115.4	112.5	128.6	112.5	115.6	110.3			
02 Boissons alcoolisées et tabac	15.6	29.1	46.8	101.3	35.0	118.4	32.2	150.7	31.3	144.3	31.6			
03 Articles d'habillement et chaussures	131.1	117.3	91.9	75.6	69.6	71.3	65.7	61.8	51.2	57.7	50.4			
04 Logement, eau, électricité et combustibles	137.0	132.7	139.9	109.5	109.5	107.3	107.3	90.6	90.5	85.6	85.5			
05 Ameublement, équipement de ménage et entretien	100.8	120.3	130.2	107.7	102.7	103.5	98.6	92.7	83.5	87.9	79.6			
06 Santé	81.9	2.8	3.5	14.2	14.0	14.2	13.9	19.9	18.9	17.7	17.1			
07 Transports	134.3	160.9	165.1	192.2	124.7	192.7	117.3	176.4	121.7	210.5	130.8			
08 Communications	14.3	17.0	16.1	13.3	13.3	11.7	11.7	16.6	15.6	17.8	16.0			
09 Loisirs, spectacles et culture	102.1	137.6	114.4	110.0	104.2	109.5	103.3	82.8	75.5	86.1	79.4			
10 Enseignement	2.7	3.4	1.6	1.1	1.1	0.9	0.9	3.6	3.6	4.5	4.5			
11 Hôtels, cafés, restaurants	50.3	63.6	73.0	96.1	58.0	91.6	55.3	96.9	52.0	94.4	53.1			
12 Biens et services divers	40.3	53.3	59.4	58.8	55.4	63.5	60.2	79.4	74.0	77.9	72.1			
	1 000.0	1 000.0	1 000.0	1 000.0	804.4	1 000.0	778.9	1 000.0	730.3	1 000.0	730.4			

## 5. Réglementation nationale

### 5.1 Réglementation de base : Règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation est un règlement cadre, dont on peut supposer que, contrairement à ses prédécesseurs datant des 27 décembre 1996 et 21 décembre 1998, il restera en vigueur pendant une période prolongée. La

réglementation communautaire ayant abouti sur des points essentiels comme la couverture de l'indice, on ne prévoit pas, pour l'instant, des évolutions nouvelles nécessitant des modifications de la réglementation nationale.

Règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 7 de la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 1er de la loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements;

Vu le Règlement (CE) no 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés;

Vu le Règlement (CE) no 1749/96 de la Commission du 9 septembre 1996 sur les mesures initiales de la mise en application du règlement (CE) No 2494/95 du Conseil concernant les indices des prix à la consommation harmonisés;

Vu le Règlement (CE) no 2454/97 de la Commission du 10 décembre 1997 portant modalités d'application du règlement (CE) no 2494/95 en ce qui concerne les normes minimales pour la qualité des pondérations de l'IPCH;

Vu le Règlement (CE) no 1687/98 du Conseil du 20 juillet 1998, modifiant le règlement (CE) no 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la couverture des biens et des services par l'indice des prix à la consommation harmonisé;

Vu le Règlement (CE) no 1688/98 du Conseil du 20 juillet 1998, modifiant le règlement (CE) no 1749/96 de la Commission en ce qui concerne la couverture géographique et démographique de l'indice des prix à la consommation harmonisé;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail, du Conseil économique et social et de la Commission de l'indice des prix à la consommation;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des employés privés et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre ministre de l'Economie et de Notre ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Service central de la statistique et des études économiques, dénommé ci-après STATEC, établit chaque mois un indice des prix à la consommation conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés et des règlements du Conseil et de la Commission pris en son exécution.

En complément à l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH), le STATEC établit un indice des prix à la consommation national (IPCN), qui se conforme aux mêmes principes et concepts méthodologiques. Toutefois, la couverture géographique de l'IPCN se limite à la seule population résidante; elle exclut la consommation des non-résidents.

L'IPCH et l'IPCN sont établis sur la base 100 en 1996 par chaînage de séries indiciaires annuelles de douze mois calculées chacune sur la base 100 au mois de décembre de l'année précédente.

**Art. 2.** Chacune des positions de référence de la liste commune des biens et services entrant dans le calcul de l'IPCH et de l'IPCN est affectée de deux coefficients de pondération, dont l'un est propre à l'IPCH et l'autre à l'IPCN. Les coefficients de pondération propres à l'IPCN représentent l'importance relative de la dépense monétaire de consommation finale, consacrée sur le territoire économique national par les ménages résidents à l'achat de chacun des biens et services figurant dans la liste, par rapport à la dépense monétaire totale de consommation finale effectuée sur le territoire pour l'acquisition de l'ensemble des biens et services de la liste.

La liste des positions de référence de l'indice et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation.

Les révisions annuelles de la liste des positions de l'indice et de leur pondération font l'objet de règlements grand-ducaux à prendre chaque année après consultation du Conseil économique et social et de la Commission prévue à l'article 5 du présent règlement.

**Art. 3. 1.** Les coefficients de pondération sont dérivés des comptes nationaux, l'intervalle séparant l'année de référence du schéma de pondération de l'année courante pour laquelle l'indice est établi ne pouvant être supérieur à trois années calendaires.

Ces coefficients de pondération sont ajustés pour tenir compte de l'évolution des prix entre l'année de référence de la pondération et le mois de base par rapport auquel les indices mensuels d'un chaînon indicier annuel sont calculés.

2. Le schéma de pondération ayant vigueur pour les indices correspondant aux douze mois de l'année 2000, annexé au présent règlement, est dérivé des comptes nationaux de l'année 1996.

Les coefficients de pondération figurant dans ce schéma seront ajustés par règlement grand-ducal afin de tenir compte des variations de prix qui se sont produites entre l'année 1996 et le mois de décembre 1999, mois de référence pour le calcul des douze indices mensuels de l'année 2000.

**Art. 4. 1.** Pour les besoins de l'échelle mobile des salaires et traitements, l'indice national des prix à la consommation (IPCN), établi sur la base 100 en 1996, est raccordé à la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948. Le coefficient de raccord est fixé à 5.72274 par règlement grand-ducal du 18 mai 1999.

En cas de changement d'année de base de l'IPCN, le coefficient de raccord permettant le passage de l'IPCN, établi sur la nouvelle base, à l'indice base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948 est constitué par le rapport des valeurs, au 1<sup>er</sup> décembre de la nouvelle année de base, de l'IPCN et de l'indice 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948.

Si, par voie de loi ou de règlement grand-ducal, des changements méthodologiques sont apportés à l'indice publié sur la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948, et que de ce fait le rapport entre la valeur de celui-ci et celle de l'IPCN, établi sur la base 100 en 1996 ou sur une base postérieure, se trouve modifié, le coefficient de raccord sera ajusté en conséquence par règlement grand-ducal.

L'indice établi pour les besoins de l'échelle mobile et exprimé sur la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948 ne tiendra pas compte d'éventuelles révisions auxquelles l'IPCN, exprimé sur la base 1996 ou sur une base postérieure, pourra être soumis en raison de modifications rétroactives de la méthode de calcul ou de la couverture. A cet effet, le coefficient de raccord pourra être ajusté par règlement grand-ducal.

2. L'indice mensuel raccordé à la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948 et la moyenne semestrielle prévue à l'article 11, alinéa 3 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, sont publiés chaque mois au Mémorial.

**Art. 5. 1.** Une commission est chargée de conseiller et d'assister le STATEC dans l'établissement des indices des prix à la consommation. Elle est composée de 13 membres effectifs et d'un observateur, à désigner par le Ministre de l'Economie, dont:

4 membres représentant les organisations syndicales de salariés les plus représentatives sur le plan national ;



4 représentants des employeurs, dont 2 à proposer par la Chambre de commerce, 1 par la Chambre des métiers et 1 par la Chambre de l'agriculture;

1 représentant du Ministre de l'Economie;

2 membres d'une compétence particulière en matière de prix à la consommation ou en matière économique;

1 représentant de la Banque centrale du Luxembourg avec le statut d'observateur;

2 représentants du STATEC, dont l'un assume les fonctions de président, l'autre celles de secrétaire.

Les représentants des organisations et chambres professionnelles et l'observateur de la Banque centrale, ainsi que leurs suppléants, sont nommés sur proposition des organismes respectifs.

2. La Commission a pour mission de donner un avis du point de vue technique sur l'établissement mensuel de l'indice des prix à la consommation et de superviser la conformité de celui-ci avec les réglementations nationale et communautaire. Elle a droit, à cet effet, à toutes les informations nécessaires pour autant que celles-ci ne compromettent pas la sauvegarde du secret statistique.

Un règlement ministériel arrête le fonctionnement de la Commission de l'indice des prix à la consommation.

**Art. 6.** Toutes les personnes physiques ou morales sont tenues de fournir les renseignements demandés par le STATEC en vue de l'établissement de l'indice des prix à la consommation.

Le refus de fournir les renseignements demandés, le refus de les fournir dans le délai prescrit ainsi que le fait de fournir des renseignements inexacts sont punis conformément à l'article 7 de la loi du 9 juillet 1962 précitée.

Les dispositions concernant l'utilisation et la non-divulcation des renseignements fournis, prévues à l'article 7, alinéa final, de la prédite loi, sont également applicables.

**Art. 7.** Le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation est abrogé.

**Art. 8.** Notre ministre de l'Economie et Notre ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

Tout en faisant référence à l'indice harmonisé, l'article 1<sup>er</sup> de ce règlement introduit un indice national spécifique IPCN établi en parallèle à l'IPCH, qui diverge de celui-ci sur un seul point, à savoir sa couverture géographique : La pondération du nouvel indice national tient compte seulement des dépenses de consommation de la population résidente, et non de celles effectuées par les frontaliers, touristes, etc. sur le territoire national, qui sont incluses à partir du 1.1.2000 dans la pondération de l'IPCH. De cette manière, la couverture géographique de l'IPCN reste identique à celle des indices antérieurs.

Dans le dernier alinéa il est précisé que tant l'IPCN que l'IPCH sont établis comme indices-chaîne, un mode de calcul introduit au 1.1.1999 par le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998 : les indices sont établis à partir de séries indépendantes calculées chacune pour les douze mois d'une année donnée sur base des prix du mois de décembre de l'année précédente. Ces séries sont reliées entre elles par multiplication; la première, débutant en janvier 1999, étant reliée de la même manière à la série exprimée sur la base 100 en 1996, qui couvre les années 1996 à 1998.

Le principe de deux indices distincts étant arrêté à l'article premier, l'article 2 rappelle que ce principe a

pour conséquence que IPCH et IPCN sont établis au moyen de pondérations différentes. Il définit ensuite le type de dépenses auxquelles se réfère la pondération de l'IPCN et précise que les coefficients de pondération se présentent sous forme de nombres relatifs, l'importance de chaque bien ou service étant indiquée par rapport à la dépense monétaire totale de consommation finale effectuée sur le territoire, c.-à-d. incluant les dépenses des non-résidents. Il s'en suit que seule la pondération de l'IPCH se somme à 1000, celle de l'IPCN étant égale à 1000 moins les dépenses des non résidents.

Le second alinéa arrête le principe de la révision annuelle du schéma de la pondération, qui a été introduit par le règlement grand-ducal du 21 décembre 1998. Etant donné qu'aucune révision systématique annuelle n'est envisagée pour la liste des positions de référence, par laquelle la couverture de l'indice se définit, ces révisions ont en fait plutôt le caractère d'actualisations de la pondération. Seule l'intégration éventuelle de positions ayant trait au coût de logement des propriétaires pourra encore apporter une modification d'une certaine importance de la liste des positions de référence. Des changements mineurs pourront intervenir en cas de modifications de la nomenclature des fonctions de la consommation individuelle (COICOP) ou lorsque le Statec

jugera nécessaire de subdiviser des positions dont l'importance a augmenté.

**L'article 3** point 1 indique de manière générale la source de la pondération de l'indice et traduit les dispositions communautaires concernant le degré d'actualité requis pour la pondération dans la réglementation nationale. Il précise que le schéma de pondération devra être établi aux prix du mois de base par rapport auquel les indices mensuels d'un chaînon indicier annuel sont calculés, et non aux prix de l'année de référence de la pondération, une manière de procéder qui est indispensable pour éviter des distorsions au niveau de l'indice.

Le point 2 apporte au sujet des dispositions générales du point 1 les précisions nécessaires en ce qui concerne les indices établis pour l'année courante. En effet, les « révisions annuelles de la liste des positions de l'indice et de leur pondération » dont il est question dans l'article 2, feront l'objet de règlements grand-ducaux annuels introduisant chaque année une pondération qui reposera sur une année de référence actualisée et qui sera exprimée aux prix du mois de décembre de l'année précédente.

**L'article 4** point 1, définit les liens entre l'indice des prix à la consommation national IPCN, exprimé sur la base 100 en 1996, et l'indice exprimé sur la base 100 au 1.1.1948, qui est le seul instrument de référence dont il est fait état dans la législation sur l'échelle mobile des salaires et traitements, à savoir l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mars 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements. L'indice des prix à la consommation harmonisé IPCH n'est pas mentionné dans ce contexte, puisqu'il n'avait de fonction

en relation avec la législation sur l'échelle mobile qu'aussi longtemps qu'il se confondait avec l'indice national, et que depuis l'entrée en vigueur du présent règlement seul l'IPCN sert à activer le mécanisme de l'échelle mobile.

Le coefficient de raccord entre l'IPCN exprimé sur la base 100 en 1996 et l'indice exprimé sur la base 100 au 1.1.1948 est fixé à 5.72274 par règlement grand-ducal du 18 mai 1999. Une nouvelle fixation du coefficient ne deviendra nécessaire que dans les cas particuliers traités dans les alinéas 3 et 4 de l'article 4, ou lorsque l'IPCH passera à une nouvelle année de base. L'alinéa 2 règle le mode de calcul du coefficient de raccord dans ce dernier cas.

L'alinéa 3 se réfère à des cas où la législation nationale porte neutralisation de hausses de prix spécifiques en ce qui concerne l'indice exprimé sur la base 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1948, alors que ces hausses doivent se répercuter dans l'IPCN (base 100 en 1996), qui, tout comme l'IPCH, reste assujéti aux règles méthodologiques communautaires. Le rapport entre les deux séries indiciaires s'en trouvant modifié, cette disposition introduit la possibilité d'ajuster le coefficient de raccord en conséquence.

L'alinéa 4 est destiné à résoudre le problème d'éventuelles révisions rétroactives auxquelles l'IPCN pourrait être sujet en vertu de dispositions communautaires. Celles-ci doivent rester sans effet sur l'indice servant aux fins de l'échelle mobile des salaires, qui est sujet à révision seulement dans le cas d'erreurs matérielles graves.

## 5.2 Actualisations annuelles

Le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 prévoit à l'article 2 que les révisions annuelles de la liste des positions de l'indice et de leur pondération font l'objet de règlements grand-ducaux à prendre chaque année, et que la liste des positions de référence de l'indice et de leur pondération est révisée annuellement pour tenir compte des modifications dans les habitudes de consommation. L'article 3 définit sous le point 1 de manière générale la source de la pondération de l'indice et le degré d'actualité requis, et apporte au point 2 les précisions spécifiques aux indices établis pour une année donnée.

Les révisions dont il est question se font donc annuellement par règlement grand-ducal portant actualisation du point 2 de l'article 3 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1999. A titre d'exemple, le règlement ayant trait à l'indice de l'année 2003 est repris ci-après. L'annexe indique la pondération appliquée en 2003 pour l'établissement de l'IPCH et de l'IPCN et renseigne sur la structure de l'indice, qui, contrairement à la pondération, n'est guère susceptible d'évoluer dans le temps.

Règlement grand-ducal du 10 février 2003 actualisant le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu les articles 1<sup>er</sup> et 7 de la loi du 9 juillet 1962 portant institution d'un Service central de la statistique et des études économiques;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements;

Vu le règlement (CE) no 2494/95 du Conseil du 23 octobre 1995 relatif aux indices des prix à la consommation harmonisés;

Vu le règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des employés privés, de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail, du Conseil économique et social et de la Commission de l'indice des prix à la consommation;

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ayant été demandé;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le point 2 de l'article 3 du règlement grand-ducal du 20 décembre 1999 concernant l'établissement de l'indice des prix à la consommation est remplacé comme suit :

« 2. Le schéma de pondération ayant vigueur pour les indices correspondant aux douze mois de l'année 2003 est dérivé des comptes nationaux de l'année 2000. Les coefficients de pondération figurant dans ce schéma sont ajustés de manière à tenir compte des variations de prix qui se sont produites entre l'année 2000 et le mois de décembre 2002, mois de référence pour le calcul des indices mensuels de l'année 2003.

**Art. 2.** Le schéma de pondération ayant vigueur pour le calcul des douze indices mensuels de l'année 2003, établi en vertu des dispositions ci-dessus, est annexé au présent règlement.

**Art. 3.** Notre Ministre de l'Economie est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

## 6. Bibliographie

- ALS Georges** - La difficile mesure de l'évolution générale des prix, in: d'Letzebuenger Land, 1985, n° 12, pp. 8-9
- CAMY Pierre** - Un demi-siècle d'indice des prix au Luxembourg, in: Cahiers économiques de la BIL, n° 4, 1976
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL** - Avis: Le projet de réforme de l'indice du coût de la vie, Luxembourg, 21.2.1967
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL** - Avis: La politique des prix, Luxembourg, 18.3.1969
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL** - Avis: La réforme des modalités d'application de la clause de l'échelle mobile, Luxembourg, 25.6.1970
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL** - Avis: Les problèmes de l'indexation, Luxembourg, 5.11.1976
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL** - Avis: La politique des prix, Luxembourg, 20.7.1982
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL** - Avis: La réforme de l'indice des prix à la consommation, Luxembourg, 21.3.1984
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL** - Avis complémentaire: La réforme de l'indice des prix à la consommation, Luxembourg, 25.9.1985
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL** - Avis: L'indexation des rémunérations, pensions et prestations sociales (CES/IND.R.P.P.S. (1988)), Luxembourg, 9.12.1988
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL** - Avis: La réforme de l'indice des prix à la consommation (CES / Indice (89)), Luxembourg, 5.12.1989
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL** - Avis complémentaire: : La réforme de l'indice des prix à la consommation (CES / Indice (90)), Luxembourg, 12.7.1990 (<http://www.etat.lu/CES/Indice1990.pdf>)
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL** - Avis relatif à l'enquête sur les budgets des ménages (CES/Budgets familiaux), Luxembourg, 21 janvier 1992 ([http://www.etat.lu/CES/budgets\\_fam92.pdf](http://www.etat.lu/CES/budgets_fam92.pdf))
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL** - Avis: La réforme de l'indice des prix à la consommation, Luxembourg, 29.10.1996 (<http://www.etat.lu/CES/INDICE96.HTM>)
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL** - Avis: La réforme de l'indice des prix à la consommation, 15.09.1998 (<http://www.etat.lu/CES/INDICE98.HTM>)
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL** - Avis: La réforme de l'indice des prix à la consommation, 07.07.1999 (<http://www.etat.lu/CES/INDICE99.HTM>)
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL** - Avis sur l'actualisation annuelle du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation, 23 novembre 2000 (<http://www.etat.lu/CES/INDICE2000.doc>)
- CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL** - Avis: Actualisation annuelle du schéma de pondération de l'indice des prix à la consommation, décembre 2001 (<http://www.etat.lu/CES/INDICE2001.pdf>)
- EUROSTAT** - Recueil de documents de référence sur l'IPCH, Document de travail 2/2001/B/5, 2001 ([http://europa.eu.int/comm/eurostat/Public/datashop/print-product/FR?catalogue=Eurostat&product=KS-AO-01-005-\\_-l-FR&mode=download](http://europa.eu.int/comm/eurostat/Public/datashop/print-product/FR?catalogue=Eurostat&product=KS-AO-01-005-_-l-FR&mode=download)).
- EUROSTAT** - Inflation in Europe – Different measures and their users, 15<sup>th</sup> CEIES seminar, Berlin, 4 and 5 October 2002, Theme 1 : General statistics, Luxembourg, 2002 (papiers de la conférence téléchargeables à partir de [http://forum.europa.eu.int/Public/irc/dsis/ceies/library?l=/seminars\\_11\\_to\\_20&tvm=detailed&sb=Title](http://forum.europa.eu.int/Public/irc/dsis/ceies/library?l=/seminars_11_to_20&tvm=detailed&sb=Title)).
- KERSCHENMEYER Roland** - L'échelle mobile des salaires : un instrument essentiel de la formation des salaires, in : L'économie luxembourgeoise au 20e siècle, Ouvrage collectif réalisé par le STATEC sous la direction de Robert WEIDES, Luxembourg, Ed. Le Phare, éditpress S.A., 1999, pp. 92-99

**KRIER Joseph** – Les nombres-indices du coût de la vie dans le Grand-Duché de Luxembourg, Dissertation stage professorat, 1947

**KUNITZKI Norbert von** – L'indice du coût de la vie dans le mécanisme économique. Théorie et pratique – Revue et prospective, Luxembourg, 1977

**SCHEUER Lily** – Notions générales sur l'indice du coût de la vie. Considérations sur les indices luxembourgeois, Dissertation stage professorat, 1966

**SERVICE D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION ECONOMIQUES** – Evolution de l'indice du coût de la vie de 1948 à 1958. Base juridique. Structure. Relevé des prix et identification des articles, in: Bulletin économique du Service d'études et de documentation économiques, Vol. V, n° 4, 1959

**SERVICE D'ETUDES ET DE DOCUMENTATION ECONOMIQUES** – La réforme de l'indice du coût de la vie, sa nécessité, ses objectifs, ses problèmes, in: Bulletin économique du Service d'études et de documentation économiques, Vol. VI, n° 3, 1960

**STATEC** – Le projet de réforme de l'indice du coût de la vie. Exposé des motifs. Projet de règlement. Liste et pondération des articles, in: Bulletin du STATEC, n° 4, 1966

**STATEC** – Introduction du nouvel indice des prix (base 1965). Evolution des anciens indices (base 1914 et base 1948), in: Bulletin du STATEC, n° 6, 1967

**STATEC** – Evolution du nouvel indice des prix à la consommation, in: Bulletin du STATEC, n° 1, 1968

**STATEC** – L'inflation au Luxembourg (*par R. Kirsch*). Le contrôle des prix au Luxembourg (*par P. Camy*), in: Bulletin du STATEC, n° 6, 1972

**STATEC** – Révision de la pondération de l'indice des prix et enquêtes sur les budgets familiaux. Les prix à la consommation en 1972 et 1973, in: Bulletin du STATEC, n° 2, 1974

**STATEC** – Les prix à la consommation en 1980: A. Evolution internationale des prix, B. Analyse de l'évolution des prix au Luxembourg, C. Echelle mobile des salaires, D. Politique des prix en 1980, in: Bulletin du STATEC, n° 2, 1981

**STATEC** – Crise pétrolière et prix à la consommation, in : Bulletin du STATEC, n° 2, 1981

**STATEC** – L'indice des prix à la consommation en 1983 (*étude comparative*), in: Bulletin du STATEC, n° 4, 1984

**STATEC** – L'indice des prix à la consommation en 1983: A. Evolution internationale de l'indice des prix en 1982-1983, B. Analyse de l'évolution de l'indice des prix au Luxembourg, C. Problèmes causés par la prise en compte de l'allocation de chauffage, D. Echelle mobile des salaires, E. Politique des prix en 1983, in: Bulletin du STATEC, n° 4, 1984

**STATEC** – Le raccord entre l'ancien et le nouvel indice des prix à la consommation. Le relevé des prix à la consommation, in: Bulletin du STATEC, n° 4, 1985, p. 115-118

**STATEC** – La réforme de l'indice des prix à la consommation. Historique, Réforme de 1984, Séries statistiques, Echelle mobile, in: Cahiers économiques du STATEC, n° 69, 1985

**STATEC** – L'indice du loyer et son intégration à l'indice des prix à la consommation, in: Bulletin du STATEC, n° 4, 1987

**STATEC** – Le nouvel indice des prix à la consommation, Réforme de 1990/1991, in: Cahiers économiques du STATEC, n° 81, 1991

**STATEC** – L'indice des prix à la consommation (1. Avant-propos; 2. Evolution de l'indice des prix à la consommation en 1990 et 1991 par groupe, sous-groupe et article; 3. Le traitement des changements qualitatifs. Quelques aspects nouveaux en rapport avec des considérations écologiques ; 4. Incidence des changements dans la liste des articles de référence sur les résultats de l'indice), in: Bulletin du STATEC, n° 2, 1992, pp. 36-71

# Annexe

## Indice des prix à la consommation - Année 2003

### Positions de référence et pondération Consommation privée - Année 2000

COICOP-LUX	Pondération 2003	
	IPCH	IPCN
<b>ENSEMBLE DES BIENS ET SERVICES</b>		
IPCH: Consommation totale sur le territoire	1000.0	
dont: IPCN: Consommation des résidents sur le territoire		730.4
<b>01. PRODUITS ALIMENTAIRES ET BOISSONS NON ALCOOLISEES</b>	<b>115.6</b>	<b>110.3</b>
<b>01.1. PRODUITS ALIMENTAIRES</b>	<b>101.1</b>	<b>98.1</b>
<b>01.1.1. Pain et céréales</b>	<b>22.7</b>	<b>21.7</b>
01.01.01.01. Riz	0.4	0.4
01.01.01.02. Pain	9.9	9.6
01.01.01.02.01 Pain de ménage et pains spéciaux	5.5	5.4
01.01.01.02.02 Pistolets, baguettes, etc.	2.3	2.2
01.01.01.02.03 Biscuits, biscottes, etc.	2.1	2.0
01.01.01.03. Pâtes alimentaires	2.0	1.9
01.01.01.03.01 Pâtes alimentaires	2.0	1.9
01.01.01.04. Pâtisserie	9.6	9.1
01.01.01.04.01 Pâtisserie ordinaire	3.6	3.1
01.01.01.04.02 Pâtisserie fine, gâteaux et tartes	4.5	4.5
01.01.01.04.03 Tourtes, quiches et pizzas	1.5	1.5
01.01.01.05. Autres produits à base de céréales	0.8	0.7
01.01.01.05.01 Farines et autres produits à base de céréales	0.8	0.7
<b>01.1.2. Viande</b>	<b>24.3</b>	<b>23.6</b>
01.01.02.01. Viande bovine fraîche, congelée ou surgelée	7.3	7.2
01.01.02.01.01 Viande de boeuf	5.3	5.2
01.01.02.01.02 Viande de veau	2.0	2.0
01.01.02.02. Viande porcine fraîche, congelée ou surgelée	3.5	3.4
01.01.02.02.01 Viande de porc	3.5	3.4
01.01.02.03. Viande ovine ou caprine fraîche, congelée ou surgelée	0.3	0.3
01.01.02.03.01 Viande d'ovins et de caprins	0.3	0.3
01.01.02.04. Viande de volaille fraîche, congelée ou surgelée	2.1	2.0
01.01.02.04.01 Viande de volaille	2.1	2.0
01.01.02.05. Viande séchée, salée ou fumée; abats comestibles	9.4	9.1
01.01.02.05.01 Saucisses et saucissons	4.1	4.0
01.01.02.05.02 Jambon	3.2	3.1
01.01.02.05.03 Pâté et autres produits de viande; abats comestibles	2.1	2.0
01.01.02.06. Conserves, préparations et produits de viande	0.2	0.2
01.01.02.06.01 Conserves, préparations et produits de viande	0.2	0.2
01.01.02.07. Autres viandes fraîches, congelées ou surgelées	1.5	1.4
01.01.02.07.01 Lapin, gibier et autres viandes	1.5	1.4
<b>01.1.3. Poisson</b>	<b>8.1</b>	<b>7.9</b>
01.01.03.01. Poissons frais, congelés ou surgelés	2.8	2.7
01.01.03.01.01 Poissons frais	1.4	1.3
01.01.03.01.02 Poissons surgelés	1.4	1.4
01.01.03.02. Fruits de mer frais, congelés ou surgelés	1.0	1.0
01.01.03.02.01 Fruits de mer frais, congelés ou surgelés	1.0	1.0
01.01.03.03. Poissons et fruits de mer séchés, fumés ou salés	2.4	2.4
01.01.03.03.01 Poissons et fruits de mer séchés, fumés ou salés	2.4	2.4
01.01.03.04. Conserves, préparations et produits de poissons et de fruits de mer	1.9	1.8
01.01.03.04.01 Conserves, préparations et produits de poissons, etc.	1.9	1.8

## Indice des prix à la consommation - Positions de référence et pondération (suite)

COICOP-LUX	Pondération 2003		
	Consommation privée 2000 aux prix de décembre 2002		
	IPCH	IPCN	
<b>01.1.4. Lait, fromages et oeufs</b>	<b>16.5</b>	<b>16.3</b>	
01.01.04.01. Lait entier	2.8	2.8	
01.01.04.01.01 Lait entier		2.8	2.8
01.01.04.02. Lait écrémé et demi-écrémé	0.6	0.6	
01.01.04.02.01 Lait écrémé et demi-écrémé		0.6	0.6
01.01.04.03. Lait de conserve	0.2	0.2	
01.01.04.03.01 Lait en conserve ou en poudre		0.2	0.2
01.01.04.04. Yaourts	2.3	2.3	
01.01.04.04.01 Yaourts		2.3	2.3
01.01.04.05. Fromage et lait caillé	7.5	7.4	
01.01.04.05.01 Fromage et lait caillé		7.4	7.4
01.01.04.06. Autres produits laitiers	2.0	2.0	
01.01.04.06.01 Autres produits laitiers		2.0	2.0
01.01.04.07. Oeufs	1.1	1.0	
01.01.04.07.01 Oeufs		1.0	1.0
<b>01.1.5. Graisses et huiles</b>	<b>3.1</b>	<b>3.0</b>	
01.01.05.01. Beurre	1.3	1.2	
01.01.05.01.01 Beurre		1.2	1.2
01.01.05.02. Margarine et autres graisses végétales	0.6	0.6	
01.01.05.02.01 Margarine et autres graisses végétales		0.6	0.6
01.01.05.03. Huile d'olive	0.3	0.3	
01.01.05.03.01 Huile d'olive		0.3	0.3
01.01.05.04. Autres huiles alimentaires	0.4	0.4	
01.01.05.04.01 Autres huiles alimentaires		0.4	0.4
01.01.05.05. Autres graisses animales	0.5	0.5	
01.01.05.05.01 Autres graisses animales		0.5	0.5
<b>01.1.6. Fruits</b>	<b>7.0</b>	<b>6.7</b>	
01.01.06.00. Fruits frais	6.1	5.8	
01.01.06.00.00 Fruits frais		5.8	5.8
01.01.06.08. Fruits séchés	0.6	0.6	
01.01.06.08.01 Fruits séchés, noix		0.6	0.6
01.01.06.09. Fruits surgelés, conserves et produits à base de fruits	0.3	0.3	
01.01.06.09.01 Fruits surgelés, conserves et produits à base de fruits		0.3	0.3
<b>01.1.7. Légumes</b>	<b>8.0</b>	<b>7.7</b>	
01.01.07.00. Légumes frais	4.3	4.1	
01.01.07.00.00 Légumes frais		4.1	4.1
01.01.07.05. Légumes surgelés ou séchés	0.1	0.1	
01.01.07.05.01 Légumes surgelés ou séchés		0.1	0.1
01.01.07.06. Légumes en conserve ou transformés	1.6	1.6	
01.01.07.06.01 Légumes en conserve ou transformés		0.8	0.8
01.01.07.06.02 Autres produits à base de légumes		0.8	0.8
01.01.07.07. Pommes de terre	1.0	0.9	
01.01.07.07.01 Pommes de terre		0.9	0.9
01.01.07.08. Produits à base de pommes de terre; autres tubercules	1.0	1.0	
01.01.07.08.01 Produits dérivés des pommes de terre		1.0	1.0
<b>01.1.8. Sucre, confiture, miel, chocolat et confiserie</b>	<b>7.9</b>	<b>7.7</b>	
01.01.08.01. Sucre et succédanés de sucre	0.6	0.6	
01.01.08.01.01 Sucre et succédanés de sucre		0.6	0.6
01.01.08.02. Confiture, marmelade, miel	0.7	0.7	
01.01.08.02.01 Confiture, marmelade, gelées		0.5	0.5
01.01.08.02.02 Miel		0.2	0.2
01.01.08.03. Chocolat	1.2	1.2	
01.01.08.03.01 Chocolat		1.2	1.2
01.01.08.04. Confiserie	3.4	3.3	
01.01.08.04.01 Confiserie		3.3	3.3
01.01.08.05. Glaces alimentaires	1.6	1.5	
01.01.08.05.01 Glaces alimentaires et crèmes glacées		1.5	1.5
01.01.08.06. Autres produits à base de sucre ou cacao	0.4	0.4	
01.01.08.06.01 Autres produits à base de sucre ou cacao		0.4	0.4

## Indice des prix à la consommation - Positions de référence et pondération (suite)

COICOP-LUX	Pondération 2003		
	Consommation privée 2000 aux prix de décembre 2002		
	IPCH	IPCN	
<b>01.1.9. Sel, épices, sauces et produits alimentaires n.d.a.</b>	<b>3.5</b>	<b>3.5</b>	
01.01.09.01. Sauces et condiments	1.0	1.0	
01.01.09.01.01 Sauces préparées, vinaigre et autres condiments		1.0	1.0
01.01.09.02. Sel et épices	0.5	0.5	
01.01.09.02.01 Sel, poivre et autres épices		0.5	0.5
01.01.09.03. Soupes, préparations et autres produits alimentaires	2.0	2.0	
01.01.09.03.01 Soupes, préparations et autres produits alimentaires		2.0	2.0
<b>01.2. BOISSONS NON ALCOOLISEES</b>	<b>14.5</b>	<b>12.2</b>	
<b>01.2.1. Café, thé, cacao</b>	<b>4.0</b>	<b>3.9</b>	
01.02.01.01. Café	3.2	3.1	
01.02.01.01.01 Café		3.2	3.1
01.02.01.02. Thé, infusions	0.6	0.6	
01.02.01.02.01 Thé, infusions		0.6	0.6
01.02.01.03. Cacao	0.2	0.2	
01.02.01.03.01 Cacao et chocolat en poudre		0.2	0.2
<b>01.2.2. Autres boissons non alcoolisées</b>	<b>10.5</b>	<b>8.3</b>	
01.02.02.01. Eaux minérales	3.1	2.3	
01.02.02.01.01 Eaux minérales gazeuses et non gazeuses		3.1	2.3
01.02.02.02. Boissons gazeuses non minérales	5.0	3.7	
01.02.02.02.01 Boissons gazeuses: sodas, limonades, etc.		5.0	3.7
01.02.02.03. Jus de fruits	2.3	2.2	
01.02.02.03.01 Jus de fruits et sirops		2.3	2.2
01.02.02.04. Jus de légumes	0.1	0.1	
01.02.02.04.01 Jus de légumes		0.1	0.1
<b>02. BOISSONS ALCOOLISEES ET TABAC</b>	<b>144.3</b>	<b>31.6</b>	
<b>02.1. BOISSONS ALCOOLISEES</b>	<b>32.3</b>	<b>20.0</b>	
<b>02.1.1. Spiritueux</b>	<b>12.7</b>	<b>3.3</b>	
02.01.01.01. Spiritueux et liqueurs	12.7	3.3	
02.01.01.01.01 Spiritueux, liqueurs et apéritifs		12.7	3.3
<b>02.1.2. Vins</b>	<b>12.4</b>	<b>10.5</b>	
02.01.02.01. Vins	10.8	9.1	
02.01.02.01.01 Vins blancs		3.2	2.7
02.01.02.01.02 Vins rouges		6.2	5.2
02.01.02.01.03 Vins rosés		1.4	1.2
02.01.02.02. Vins mousseux et autres boissons	1.6	1.4	
02.01.02.02.01 Vins mousseux, champagne, apéritifs à base de vin, etc.		1.6	1.4
<b>02.1.3. Bière</b>	<b>7.2</b>	<b>6.2</b>	
02.01.03.01. Bière	7.2	6.2	
02.01.03.01.01 Bière		7.2	6.2
<b>02.2. TABAC</b>	<b>112.0</b>	<b>11.6</b>	
<b>02.2.0. Tabac</b>	<b>112.0</b>	<b>11.6</b>	
02.02.00.01. Cigarettes	85.9	10.8	
02.02.00.01.01 Cigarettes		85.9	10.8
02.02.00.02. Cigares	1.4	0.3	
02.02.00.02.01 Cigares		1.4	0.3
02.02.00.03. Autres tabacs et produits connexes	24.7	0.5	
02.02.00.03.01 Autres tabacs		24.7	0.5



## Indice des prix à la consommation - Positions de référence et pondération (suite)

COICOP-LUX	Pondération 2003		
	Consommation privée 2000 aux prix de décembre 2002		
	IPCH	IPCN	
<b>03. ARTICLES D'HABILLEMENT ET CHAUSSURES</b>	<b>57.7</b>	<b>50.4</b>	
<b>03.1. ARTICLES D'HABILLEMENT</b>	<b>46.3</b>	<b>40.7</b>	
<i>03.1.1. Tissus d'habillement</i>	<i>0.1</i>	<i>0.1</i>	
<i>03.01.01.01. Tissus d'habillement</i>	<i>0.1</i>	<i>0.1</i>	
03.01.01.01.01 Tissus pour habillement		0.1	0.1
<i>03.1.2. Vêtements</i>	<i>42.5</i>	<i>37.3</i>	
<i>03.01.02.01. Vêtements pour hommes</i>	<i>14.8</i>	<i>13.4</i>	
03.01.02.01.01 Hommes: Pardessus, imperméables, anoraks, etc.		1.9	1.8
03.01.02.01.02 Hommes: Costumes (ensembles)		2.2	1.9
03.01.02.01.03 Hommes: Vestes		1.2	0.9
03.01.02.01.04 Hommes: Pantalons		2.8	2.5
03.01.02.01.05 Hommes: Chemises		1.9	1.7
03.01.02.01.06 Hommes: Pullovers, chandails, cardigans, etc.		2.4	2.4
03.01.02.01.07 Hommes: Linge de corps		0.6	0.6
03.01.02.01.08 Hommes: Chaussettes, etc.		0.4	0.4
03.01.02.01.09 Hommes: Vêtements de sport		0.8	0.7
03.01.02.01.10 Hommes: Autres vêtements		0.6	0.5
<i>03.01.02.02. Vêtements pour dames</i>	<i>22.6</i>	<i>19.4</i>	
03.01.02.02.01 Dames: Manteaux, imperméables, anoraks, etc.		4.3	3.3
03.01.02.02.02 Dames: Ensembles, tailleurs, deux-pièces		3.3	2.9
03.01.02.02.03 Dames: Robes		1.1	0.9
03.01.02.02.04 Dames: Vestes		1.1	0.8
03.01.02.02.05 Dames: Jupes		1.0	0.9
03.01.02.02.06 Dames: Pantalons		2.0	1.8
03.01.02.02.07 Dames: Blouses et chemises		1.7	1.5
03.01.02.02.08 Dames: Pull-overs, chandails, cardigans, etc.		3.2	3.1
03.01.02.02.09 Dames: Linge de corps		1.9	1.7
03.01.02.02.10 Dames: Bas, collants, chaussettes		1.4	1.2
03.01.02.02.11 Dames: Vêtements de sport, maillots de bain		0.8	0.7
03.01.02.02.12 Dames: Autres vêtements		0.8	0.6
<i>03.01.02.03. Vêtements pour enfants et bébés</i>	<i>5.1</i>	<i>4.5</i>	
03.01.02.03.01 Enfants: Manteaux, imperméables, vestes, anoraks, etc.		0.7	0.6
03.01.02.03.02 Enfants: Pantalons, jupes		1.1	1.0
03.01.02.03.03 Enfants: Pullovers, chemises, blouses		1.6	1.5
03.01.02.03.04 Enfants: Linge de corps		0.5	0.4
03.01.02.03.05 Enfants: Vêtements de sport		0.5	0.5
03.01.02.03.06 Enfants: Autres vêtements		0.4	0.3
03.01.02.03.07 Vêtements pour bébés		0.3	0.2
<i>03.1.3. Autres articles et accessoires du vêtement</i>	<i>1.6</i>	<i>1.5</i>	
<i>03.01.03.01. Autres articles et accessoires du vêtement</i>	<i>1.6</i>	<i>1.5</i>	
03.01.03.01.01 Autres articles et accessoires du vêtement		1.6	1.5
<i>03.1.4. Entretien, réparation et location de vêtements</i>	<i>2.1</i>	<i>1.8</i>	
<i>03.01.04.01 Entretien, réparation et location de vêtements</i>	<i>2.1</i>	<i>1.8</i>	
03.01.04.01.01 Entretien, réparation et location de vêtements, etc.		2.1	1.8
<b>03.2. ARTICLES CHAUSSANTS</b>	<b>11.4</b>	<b>9.7</b>	
<i>03.2.1. Chaussures et autres articles chaussants</i>	<i>9.5</i>	<i>7.8</i>	
<i>03.02.01.01. Chaussures pour hommes</i>	<i>3.2</i>	<i>2.7</i>	
03.02.01.01.01 Chaussures pour hommes		3.2	2.7
<i>03.02.01.02. Chaussures pour dames</i>	<i>4.5</i>	<i>3.7</i>	
03.02.01.02.01 Chaussures pour dames		4.5	3.7
<i>03.02.01.03. Chaussures pour enfants et bébés</i>	<i>1.8</i>	<i>1.4</i>	
03.02.01.03.01 Chaussures pour enfants et bébés		1.8	1.4
<i>03.2.2. Réparation de chaussures</i>	<i>1.9</i>	<i>1.9</i>	
<i>03.02.02.01. Réparation de chaussures</i>	<i>1.9</i>	<i>1.9</i>	
03.02.02.01.01 Réparation de chaussures		1.9	1.9

## Indice des prix à la consommation - Positions de référence et pondération (suite)

COICOP-LUX	Pondération 2003	
	IPCH	IPCN
	Consommation privée 2000 aux prix de décembre 2002	
<b>04. LOGEMENT, EAU, ELECTRICITE ET COMBUSTIBLES</b>	<b>85.6</b>	<b>85.5</b>
<b>04.1. LOYERS D'HABITATION REELS</b>	<b>37.1</b>	<b>37.1</b>
<i>04.1.1. Loyers d'habitation réels</i>	<i>37.1</i>	<i>37.1</i>
04.01.01.01. Loyers réels liés à l'habitation	37.1	37.1
04.01.01.01.01 Loyers pour maison	9.7	9.7
04.01.01.01.02 Loyers pour appartement	26.6	26.6
04.01.01.01.03 Loyers pour garage	0.8	0.8
<b>04.3. TRAVAUX COURANTS D'ENTRETIEN ET DE REPARATION DU LOGEMENT</b>	<b>13.3</b>	<b>13.2</b>
<i>04.3.1. Produits pour travaux courants d'entretien et de réparation du logement</i>	<i>8.3</i>	<i>8.2</i>
04.03.01.01. Produits pour travaux courants d'entretien et de réparation du logement	8.3	8.2
04.03.01.01.01 Produits pour l'entretien du logement	8.3	8.2
<i>04.3.2. Services d'entretien et de réparation courants du logement</i>	<i>5.0</i>	<i>5.0</i>
04.03.02.01. Services d'entretien et de réparation courants du logement	5.0	5.0
04.03.02.01.01 Services d'entretien du logement	5.0	5.0
<b>04.4. AUTRES SERVICES RELATIFS AU LOGEMENT</b>	<b>9.0</b>	<b>9.0</b>
<i>04.4.1. Alimentation en eau</i>	<i>3.1</i>	<i>3.1</i>
04.04.01.01. Alimentation en eau	3.1	3.1
04.04.01.01.01 Alimentation en eau	3.1	3.1
<i>04.4.2. Collecte des ordures ménagères</i>	<i>2.8</i>	<i>2.8</i>
04.04.02.01. Collecte des ordures ménagères	2.8	2.8
04.04.02.01.01 Collecte des ordures ménagères	2.8	2.8
<i>04.4.3. Reprise des eaux usées</i>	<i>0.5</i>	<i>0.5</i>
04.04.03.01. Reprise des eaux usées	0.5	0.5
04.04.03.01.01 Reprise des eaux usées	0.5	0.5
<i>04.4.4. Services divers liés au logement</i>	<i>2.6</i>	<i>2.6</i>
04.04.04.01. Services divers liés au logement	2.6	2.6
04.04.04.01.01 Services divers liés au logement	2.6	2.6
<b>04.5. ELECTRICITE, GAZ, ET AUTRES COMBUSTIBLES</b>	<b>26.2</b>	<b>26.2</b>
<i>04.5.1. Electricité</i>	<i>12.2</i>	<i>12.2</i>
04.05.01.01. Electricité	12.2	12.2
04.05.01.01.01 Electricité	12.2	12.2
<i>04.5.2. Gaz</i>	<i>6.7</i>	<i>6.7</i>
04.05.02.01. Gaz de ville et gaz naturel	6.1	6.1
04.05.02.01.01 Gaz de ville et gaz naturel	6.1	6.1
04.05.02.02. Gaz liquéfié	0.6	0.6
04.05.02.02.01 Gaz liquéfié	0.6	0.6
<i>04.5.3. Combustibles liquides</i>	<i>7.1</i>	<i>7.1</i>
04.05.03.01. Combustibles liquides	7.1	7.1
04.05.03.01.01 Combustibles liquides	7.1	7.1
<i>04.5.4. Combustibles solides</i>	<i>0.2</i>	<i>0.2</i>
04.05.04.01. Combustibles solides	0.2	0.2
04.05.04.01.01 Combustibles solides	0.2	0.2

## Indice des prix à la consommation - Positions de référence et pondération (suite)

COICOP-LUX	Pondération 2003	
	IPCH	IPCN
	Consommation privée 2000 aux prix de décembre 2002	
<b>05. AMEUBLEMENT, EQUIPEMENT DE MENAGE ET ENTRETIEN</b>	<b>87.9</b>	<b>79.6</b>
<b>05.1. MEUBLES, ARTICLES D'AMEUBLEMENT ETC., TAPIS ETC.</b>	<b>31.7</b>	<b>28.8</b>
<i>05.1.1. Meubles, articles d'ameublement et de décoration</i>	<i>27.4</i>	<i>24.9</i>
<i>05.01.01.01. Meubles, articles d'ameublement et de décoration</i>	<i>27.4</i>	<i>24.9</i>
05.01.01.01.01 Mobilier de salon, salle à manger et bureau	12.3	11.2
05.01.01.01.03 Mobilier de chambre à coucher	5.0	4.6
05.01.01.01.04 Mobilier de cuisine	4.6	4.2
05.01.01.01.06 Mobilier de salle de bain	1.3	1.2
05.01.01.01.07 Mobilier de jardin	0.9	0.8
05.01.01.01.08 Luminaires et accessoires de décoration	3.3	2.9
<i>05.1.2. Tapis et autres revêtements de sol</i>	<i>4.3</i>	<i>3.9</i>
<i>05.01.02.01. Tapis et autres revêtements de sol</i>	<i>4.3</i>	<i>3.9</i>
05.01.02.01.01 Tapis et autres revêtements de sol	4.3	3.9
<b>05.2. ARTICLES DE MENAGE EN TEXTILE</b>	<b>8.5</b>	<b>7.1</b>
<i>05.2.0. Articles de ménage en textile</i>	<i>8.5</i>	<i>7.1</i>
<i>05.02.00.01 Articles de ménage en textile</i>	<i>8.5</i>	<i>7.1</i>
05.02.00.01.01 Literie: matelas, etc.	2.0	1.8
05.02.00.01.02 Linge de lit: couvertures, draps, etc.	2.0	1.6
05.02.00.01.03 Linge de table et de toilette	0.8	0.7
05.02.00.01.04 Tissus d'ameublement, rideaux, tentures, etc.	3.7	3.0
<b>05.3. APPAREILS DE CUISINE ET DE MENAGE</b>	<b>11.1</b>	<b>10.5</b>
<i>05.3.1. Gros appareils ménagers</i>	<i>7.2</i>	<i>6.8</i>
<i>05.03.01.01. Réfrigérateurs et congélateurs</i>	<i>1.4</i>	<i>1.4</i>
05.03.01.01.01 Réfrigérateurs et congélateurs	1.4	1.4
<i>05.03.01.02. Lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle</i>	<i>3.0</i>	<i>2.8</i>
05.03.01.02.01 Lave-linge, sèche-linge et lave-vaisselle	3.0	2.8
<i>05.03.01.03. Cuisinières et fours</i>	<i>1.1</i>	<i>1.0</i>
05.03.01.03.01 Cuisinières, fours, etc.	1.1	1.0
<i>05.03.01.04. Appareils de chauffage et de climatisation</i>	<i>0.7</i>	<i>0.6</i>
05.03.01.04.01 Appareils de chauffage et de climatisation	0.7	0.6
<i>05.03.01.05. Appareils de nettoyage</i>	<i>0.7</i>	<i>0.7</i>
05.03.01.05.01 Appareils de nettoyage	0.7	0.7
<i>05.03.01.06. Autres gros appareils ménagers</i>	<i>0.3</i>	<i>0.3</i>
05.03.01.06.01 Autres gros appareils ménagers	0.3	0.3
<i>05.3.2. Petits appareils électroménagers</i>	<i>1.4</i>	<i>1.3</i>
<i>05.03.02.01. Petits appareils électroménagers</i>	<i>1.4</i>	<i>1.3</i>
05.03.02.01.01 Petits appareils électroménagers	1.4	1.3
<i>05.3.3. Réparation des appareils ménagers</i>	<i>2.5</i>	<i>2.4</i>
<i>05.03.03.01. Réparation des appareils ménagers</i>	<i>2.5</i>	<i>2.4</i>
05.03.03.01.01 Réparation des appareils ménagers	2.5	2.4
<b>05.4. VERRERIE, VAISSELLE ET USTENSILES DE MENAGE</b>	<b>7.2</b>	<b>6.3</b>
<i>05.4.0. Verrerie, vaisselle et ustensiles de ménage</i>	<i>7.2</i>	<i>6.3</i>
<i>05.04.00.01. Verrerie et vaisselle</i>	<i>1.4</i>	<i>1.2</i>
05.04.00.01.01 Verrerie et cristallerie	0.7	0.6
05.04.00.01.02 Vaisselle	0.7	0.6
<i>05.04.00.02. Coutellerie</i>	<i>0.2</i>	<i>0.2</i>
05.04.00.02.01 Coutellerie et argenterie	0.2	0.2
<i>05.04.00.03. Ustensiles de cuisine et autres articles de ménage</i>	<i>5.6</i>	<i>4.9</i>
05.04.00.03.01 Ustensiles de cuisine et autres articles de ménage	5.6	4.9

## Indice des prix à la consommation - Positions de référence et pondération (suite)

COICOP-LUX	Pondération 2003		
	Consommation privée 2000 aux prix de décembre 2002		
	IPCH	IPCN	
<b>05.5. OUTILLAGE POUR LA MAISON ET LE JARDIN</b>	<b>6.2</b>	<b>5.9</b>	
<i>05.5.1. Gros outillage</i>	<i>1.6</i>	<i>1.5</i>	
<i>05.05.01.01. Gros outillage</i>	<i>1.6</i>	<i>1.5</i>	
05.05.01.01.01 Gros outillage à moteur pour la maison		0.7	0.7
05.05.01.01.02 Gros outillage à moteur pour le jardin		0.9	0.8
<i>05.5.2. Petit outillage et accessoires divers</i>	<i>4.6</i>	<i>4.4</i>	
<i>05.05.02.01. Petit outillage et accessoires divers</i>	<i>4.6</i>	<i>4.4</i>	
05.05.02.01.01 Outillage et accessoires pour la maison		2.5	2.4
05.05.02.01.02 Outils de jardin		0.4	0.4
05.05.02.01.03 Petit matériel électrique		1.7	1.6
<b>05.6. BIENS ET SERVICES POUR L'ENTRETIEN DE L'HABITATION</b>	<b>23.2</b>	<b>21.0</b>	
<i>05.6.1. Articles de ménage non durables</i>	<i>12.5</i>	<i>10.3</i>	
<i>05.06.01.01. Produits de nettoyage et d'entretien</i>	<i>7.2</i>	<i>6.4</i>	
05.06.01.01.01 Produits de nettoyage et d'entretien		7.2	6.4
<i>05.06.01.02. Autres produits de ménage non durables</i>	<i>5.3</i>	<i>3.9</i>	
05.06.01.02.01 Autres produits de ménage non durables		5.3	3.9
<i>05.6.2. Services domestiques et services pour l'habitation</i>	<i>10.7</i>	<i>10.7</i>	
<i>05.06.02.01. Services domestiques</i>	<i>10.3</i>	<i>10.3</i>	
05.06.02.01.01 Emploi de personnel domestique, etc.		10.3	10.3
<i>05.06.02.02. Services divers liés à l'habitation</i>	<i>0.4</i>	<i>0.4</i>	
05.06.02.02.01 Services divers liés à l'habitation		0.4	0.4
<b>06. SANTE</b>	<b>17.7</b>	<b>17.1</b>	
<b>06.1. PRODUITS ET APPAREILS THERAPEUTIQUES; MATERIEL MEDICAL</b>	<b>13.7</b>	<b>13.5</b>	
<i>06.1.1. Produits pharmaceutiques</i>	<i>6.4</i>	<i>6.3</i>	
<i>06.01.01.01. Produits pharmaceutiques</i>	<i>6.4</i>	<i>6.3</i>	
06.01.01.01.01 Produits pharmaceutiques: médicaments		6.4	6.3
<i>06.1.2. Produits médicaux divers</i>	<i>4.1</i>	<i>4.1</i>	
<i>06.01.02.01. Produits médicaux divers</i>	<i>4.1</i>	<i>4.1</i>	
06.01.02.01.01 Produits médicaux divers		4.1	4.1
<i>06.1.3. Appareils et matériel thérapeutiques</i>	<i>3.2</i>	<i>3.1</i>	
<i>06.01.03.01. Appareils et matériel thérapeutiques</i>	<i>3.2</i>	<i>3.1</i>	
06.01.03.01.01 Appareils et matériel thérapeutiques		3.2	3.1
<b>06.2. SERVICES DE CONSULTATION EXTERNE</b>	<b>2.8</b>	<b>2.5</b>	
<i>06.2.1. Services médicaux</i>	<i>1.8</i>	<i>1.6</i>	
<i>06.02.01.01. Services médicaux</i>	<i>1.8</i>	<i>1.6</i>	
06.02.01.01.01 Services médicaux		1.8	1.6
<i>06.2.2. Services dentaires</i>	<i>0.4</i>	<i>0.4</i>	
<i>06.02.02.01. Services dentaires</i>	<i>0.4</i>	<i>0.4</i>	
06.02.02.01.01 Services dentaires		0.4	0.4
<i>06.2.3. Services paramédicaux</i>	<i>0.6</i>	<i>0.5</i>	
<i>06.02.03.01. Services paramédicaux</i>	<i>0.6</i>	<i>0.5</i>	
06.02.03.01.01 Services paramédicaux		0.6	0.5
<b>06.3. SERVICES HOSPITALIERS</b>	<b>1.2</b>	<b>1.1</b>	
<i>06.3.0. Services hospitaliers</i>	<i>1.2</i>	<i>1.1</i>	
<i>06.03.00.01. Services hospitaliers</i>	<i>1.2</i>	<i>1.1</i>	
06.03.00.01.01 Services hospitaliers		1.2	1.1

## Indice des prix à la consommation - Positions de référence et pondération (suite)

COICOP-LUX	Pondération 2003		
	Consommation privée 2000 aux prix de décembre 2002		
	IPCH	IPCN	
<b>07. TRANSPORTS</b>	<b>210.5</b>	<b>130.8</b>	
<b>07.1. ACHAT DE VEHICULES</b>	<b>74.9</b>	<b>73.9</b>	
<b>07.1.1. Automobiles</b>	<b>73.1</b>	<b>72.1</b>	
07.01.01.01. Voitures neuves	70.9	70.0	
07.01.01.01.01 Automobiles à moteur diesel		35.7	35.3
07.01.01.01.03 Automobiles à essence, cylindrée < 1500 cm3		6.6	6.5
07.01.01.01.04 Automobiles à essence, cylindrée 1501-2000 cm3		16.2	16.0
07.01.01.01.05 Automobiles à essence, cylindrée 2001-3000 cm3		6.0	5.9
07.01.01.01.06 Automobiles à essence, cylindrée > 3001 cm3		6.4	6.3
07.01.01.02. Voitures d'occasion	2.2	2.1	
07.01.01.02.01 Automobiles d'occasion		2.2	2.1
<b>07.1.2. Motocycles</b>	<b>1.2</b>	<b>1.2</b>	
07.01.02.01. Motocycles	1.2	1.2	
07.01.02.01.01 Motocycles		1.2	1.2
<b>07.1.3. Cycles</b>	<b>0.6</b>	<b>0.6</b>	
07.01.03.01. Bicyclettes et autres cycles	0.6	0.6	
07.01.03.01.01 Bicyclettes et autres cycles		0.6	0.6
<b>07.2. UTILISATION DES VEHICULES PERSONNELS</b>	<b>123.3</b>	<b>45.9</b>	
<b>07.2.1. Pièces détachées et accessoires</b>	<b>8.8</b>	<b>7.5</b>	
07.02.01.01. Pièces détachées et accessoires	8.8	7.5	
07.02.01.01.01 Pneus		7.1	6.2
07.02.01.01.02 Autres pièces détachées et accessoires		1.3	0.9
07.02.01.01.03 Produits d'entretien et de nettoyage		0.4	0.4
<b>07.2.2. Carburants et lubrifiants</b>	<b>86.9</b>	<b>12.9</b>	
07.02.02.01. Carburants et lubrifiants	86.9	12.9	
07.02.02.01.01 Gas-oil		16.2	2.1
07.02.02.01.02 Essence		70.5	10.6
07.02.02.01.03 Lubrifiants et additifs		0.2	0.2
<b>07.2.3. Entretien et réparations</b>	<b>22.2</b>	<b>22.0</b>	
07.02.03.01. Entretien et réparations	22.2	22.0	
07.02.03.01.01 Entretien et réparations		22.2	22.0
<b>07.2.4. Autres services liés aux véhicules personnels</b>	<b>5.4</b>	<b>3.5</b>	
07.02.04.01. Autres services liés aux véhicules personnels	5.4	3.5	
07.02.04.01.01 Frais de stationnement, etc.		2.0	1.6
07.02.04.01.02 Contrôle technique automobile		0.2	0.2
07.02.04.01.03 Leçons de conduite, etc.		1.0	1.0
07.02.04.01.04 Location de véhicule sans chauffeur		2.2	0.7
<b>07.3. SERVICES DE TRANSPORT</b>	<b>12.3</b>	<b>11.0</b>	
<b>07.3.1. Transport de personnes par chemin de fer</b>	<b>1.7</b>	<b>1.6</b>	
07.03.01.01. Transport de personnes par chemin de fer	1.7	1.6	
07.03.01.01.01 Transport de personnes par chemin de fer		1.7	1.6
<b>07.3.2. Transport de personnes par route</b>	<b>3.0</b>	<b>2.0</b>	
07.03.02.01. Transport de personnes par route	3.0	2.0	
07.03.02.01.01 Transport de personnes par autobus		1.9	1.8
07.03.02.01.02 Transport de personnes par taxi		1.1	0.2
<b>07.3.3. Transport de personnes par air</b>	<b>4.6</b>	<b>4.6</b>	
07.03.03.01. Transport de personnes par air	4.6	4.6	
07.03.03.01.01 Transport de personnes par air		4.6	4.6
<b>07.3.4. Transport fluvial de personnes</b>	<b>0.7</b>	<b>0.6</b>	
07.03.04.01. Transport fluvial de personnes	0.7	0.6	
07.03.04.01.01 Transport fluvial de personnes		0.7	0.6
<b>07.3.5. Transports combinés</b>	<b>2.2</b>	<b>2.1</b>	
07.03.05.01. Transports combinés	2.2	2.1	
07.03.05.01.01 Transport combiné de personnes par rail et route		2.2	2.1
<b>07.3.6. Services de transport divers</b>	<b>0.1</b>	<b>0.1</b>	
07.03.06.01. Services de transport divers	0.1	0.1	
07.03.06.01.01 Services de transport divers		0.1	0.1

## Indice des prix à la consommation - Positions de référence et pondération (suite)

COICOP-LUX	Pondération 2003		
	Consommation privée 2000 aux prix de décembre 2002		
	IPCH	IPCN	
<b>08. COMMUNICATIONS</b>	<b>17.8</b>	<b>16.0</b>	
<b>08.1. SERVICES POSTAUX</b>	<b>1.0</b>	<b>0.9</b>	
<i>08.1.0. Services postaux</i>	<i>1.0</i>	<i>0.9</i>	
<i>08.01.00.01. Services postaux</i>	<i>1.0</i>	<i>0.9</i>	
08.01.00.01.01 Services postaux		1.0	0.9
<b>08.2. EQUIPEMENT DE TELEPHONIE ET TELECOPIE</b>	<b>3.0</b>	<b>2.5</b>	
<i>08.2.0. Equipement de téléphonie et télécopie</i>	<i>3.0</i>	<i>2.5</i>	
<i>08.02.00.01. Equipement de téléphonie et télécopie</i>	<i>3.0</i>	<i>2.5</i>	
08.02.00.01.01 Equipement de téléphonie, télécopie, etc.		3.0	2.5
<b>08.3. SERVICES DE TELEPHONIE ET TELECOPIE</b>	<b>13.8</b>	<b>12.6</b>	
<i>08.3.0. Services de téléphonie et télécopie</i>	<i>13.8</i>	<i>12.6</i>	
<i>08.03.00.01. Services de téléphonie et télécopie</i>	<i>13.8</i>	<i>12.6</i>	
08.03.00.01.01 Services de téléphonie, télécopie, etc.		13.8	12.6
<b>09. LOISIRS, SPECTACLES ET CULTURE</b>	<b>86.1</b>	<b>79.4</b>	
<b>09.1. EQUIPEMENTS AUDIOVISUELS, PHOTOGRAPHIQUES ET INFORMATIQUES</b>	<b>15.3</b>	<b>14.1</b>	
<i>09.1.1. Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son et de l'image</i>	<i>4.2</i>	<i>3.9</i>	
<i>09.01.01.01. Appareils de réception, d'enregistrement et de reproduction du son</i>	<i>1.5</i>	<i>1.4</i>	
09.01.01.01.01 Appareils de reproduction etc. du son		1.5	1.4
<i>09.01.01.02. Appareils de télévision, magnétoscopes, et antennes de télévision</i>	<i>2.7</i>	<i>2.5</i>	
09.01.01.02.01 Appareils de télévision, magnétoscopes, etc.		2.7	2.5
<i>09.1.1.2. Equipement photographique et cinématographique; instruments d'optique</i>	<i>1.3</i>	<i>1.1</i>	
<i>09.01.02.01. Equipement photographique, cinématographique, etc.</i>	<i>1.3</i>	<i>1.1</i>	
09.01.02.01.01 Equipement photographique, cinématographique, etc.		1.3	1.1
<i>09.1.1.3. Equipement informatique</i>	<i>4.4</i>	<i>4.1</i>	
<i>09.01.03.01. Equipement informatique</i>	<i>4.4</i>	<i>4.1</i>	
09.01.03.01.01 Equipement informatique		4.1	3.8
09.01.03.01.03 Logiciels		0.2	0.2
09.01.03.01.04 Calculatrices, machines à écrire, etc.		0.1	0.1
<i>09.1.1.4. Supports d'enregistrement pour l'image et le son</i>	<i>3.9</i>	<i>3.5</i>	
<i>09.01.04.01. Supports d'enregistrement pour l'image et le son</i>	<i>3.9</i>	<i>3.5</i>	
09.01.04.01.01 Supports d'enregistrement d'images et de son		0.5	0.4
09.01.04.01.02 Supports préenregistrés d'images et de son		2.8	2.6
09.01.04.01.03 Films photographiques, cinématographiques, etc.		0.6	0.5
<i>09.1.1.5. Réparation des équipements audiovisuels, photographiques et informatiques</i>	<i>1.5</i>	<i>1.5</i>	
<i>09.01.05.01. Réparation des équipements audiovisuels, photographiques et informatiques</i>	<i>1.5</i>	<i>1.5</i>	
09.01.05.01.01 Réparation des équipements audiovisuels, etc.		1.5	1.5
<b>09.2. AUTRES BIENS DURABLES A FONCTION RECREATIVE ET CULTURELLE</b>	<b>2.3</b>	<b>2.1</b>	
<i>09.2.1. Biens durables pour loisirs de plein air</i>	<i>1.6</i>	<i>1.5</i>	
<i>09.02.01.01. Biens durables pour loisirs de plein air</i>	<i>1.6</i>	<i>1.5</i>	
09.02.01.01.01 Biens durables pour loisirs de plein air		1.6	1.5
<i>09.2.2. Instruments de musique et biens durables liés aux loisirs d'intérieur</i>	<i>0.6</i>	<i>0.5</i>	
<i>09.02.02.01. Instruments de musique et biens durables liés aux loisirs d'intérieur</i>	<i>0.6</i>	<i>0.5</i>	
09.02.02.01.01 Instruments de musique et autres biens durables		0.6	0.5
<i>09.2.3. Réparation des autres biens durables pour loisirs</i>	<i>0.1</i>	<i>0.1</i>	
<i>09.02.03.01. Réparation des autres biens durables pour loisirs</i>	<i>0.1</i>	<i>0.1</i>	
09.02.03.01.01 Réparation des autres biens durables pour loisirs		0.1	0.1

## Indice des prix à la consommation - Positions de référence et pondération (suite)

COICOP-LUX	Pondération 2003		
	Consommation privée 2000 aux prix de décembre 2002		
	IPCH		IPCN
<b>09.3. AUTRES ARTICLES ET EQUIPEMENTS LIES AUX LOISIRS</b>	<b>19.7</b>		<b>18.0</b>
<i>09.3.1. Jeux, jouets et passe-temps</i>	<i>4.4</i>		<i>4.0</i>
09.03.01.01. <i>Jeux, jouets et passe-temps</i>	4.4		4.0
09.03.01.01.01 Jeux, jouets et passe-temps		4.4	4.0
<i>09.3.2. Articles de sport, de camping et de loisirs de plein air</i>	<i>1.4</i>		<i>1.2</i>
09.03.02.01. <i>Articles de sport, de camping et de loisirs de plein air</i>	1.4		1.2
09.03.02.01.01 Articles de sport, de camping et de loisirs de plein air		1.4	1.2
<i>09.3.3. Horticulture</i>	<i>9.7</i>		<i>8.8</i>
09.03.03.01. <i>Horticulture</i>	9.7		8.8
09.03.03.01.01 Fleurs		3.8	3.2
09.03.03.01.02 Plantes et produits pour jardins		5.9	5.6
<i>09.3.4. Animaux de compagnie</i>	<i>3.3</i>		<i>3.1</i>
09.03.04.01. <i>Animaux de compagnie</i>	3.3		3.1
09.03.04.01.01 Animaux de compagnie		0.8	0.7
09.03.04.01.02 Aliments et autres articles pour animaux de compagnie		2.5	2.4
<i>09.3.5. Services vétérinaires et autres services pour animaux de compagnie</i>	<i>0.9</i>		<i>0.9</i>
09.03.05.01. <i>Services vétérinaires et autres services pour animaux de compagnie</i>	0.9		0.9
09.03.05.01.01 Services pour animaux de compagnie		0.9	0.9
<b>09.4. SERVICES RECREATIFS ET CULTURELS</b>	<b>13.7</b>		<b>13.0</b>
<i>09.4.1. Services sportifs et récréatifs</i>	<i>3.8</i>		<i>3.5</i>
09.04.01.01. <i>Services sportifs et récréatifs</i>	3.8		3.5
09.04.01.01.01 Services sportifs et récréatifs		3.8	3.5
<i>09.4.2. Services culturels</i>	<i>9.9</i>		<i>9.5</i>
09.04.02.01. <i>Cinéma, théâtres, concerts, musées, etc.</i>	5.7		5.3
09.04.02.01.01 Cinéma		1.1	1.0
09.04.02.01.02 Théâtres, concerts, musées, bibliothèques, etc.		4.6	4.3
09.04.02.03. <i>Services de télévision, de radiodiffusion, etc.</i>	2.5		2.5
09.04.02.03.01 Services de télévision et de radiodiffusion		2.1	2.1
09.04.02.03.02 Location de matériel et biens culturels		0.4	0.4
09.04.02.04. <i>Autres services culturels</i>	1.7		1.7
09.04.02.04.01 Autres services culturels		1.7	1.7
<b>09.5. PRESSE, LIBRAIRIE ET PAPETERIE</b>	<b>18.6</b>		<b>15.7</b>
<i>09.5.1. Livres</i>	<i>5.1</i>		<i>5.0</i>
09.05.01.01. <i>Livres</i>	5.1		5.0
09.05.01.01.01 Livres		5.1	5.0
<i>09.5.2. Quotidiens et périodiques</i>	<i>10.3</i>		<i>7.8</i>
09.05.02.01. <i>Quotidiens et périodiques</i>	10.3		7.8
09.05.02.01.01 Presse et quotidiens		4.8	3.3
09.05.02.01.03 Revues et périodiques		5.5	4.5
<i>09.5.3. Imprimés divers</i>	<i>0.6</i>		<i>0.6</i>
09.05.03.01. <i>Imprimés divers</i>	0.6		0.6
09.05.03.01.01 Imprimés divers		0.6	0.6
<i>09.5.4. Articles de papeterie et de dessin</i>	<i>2.6</i>		<i>2.3</i>
09.05.04.01. <i>Articles de papeterie et de dessin</i>	2.6		2.3
09.05.04.01.01 Articles de papeterie et de dessin		2.6	2.3
<b>09.6. VOYAGES A FORFAIT</b>	<b>16.5</b>		<b>16.5</b>
<i>09.6.0. Voyages à forfait</i>	<i>16.5</i>		<i>16.5</i>
09.06.00.01. <i>Voyages à forfait</i>	16.5		16.5
09.06.00.01.01 Voyages à forfait par chemin de fer		0.3	0.3
09.06.00.01.02 Voyages à forfait par autocar		1.6	1.6
09.06.00.01.03 Voyages à forfait par voiture		1.5	1.5
09.06.00.01.04 Voyages à forfait par avion		12.5	12.5
09.06.00.01.05 Autres voyages à forfait: croisières		0.6	0.6

## Indice des prix à la consommation - Positions de référence et pondération (suite)

COICOP-LUX	Pondération 2003		
	Consommation privée 2000 aux prix de décembre 2002		
	IPCH	IPCN	
<b>10. ENSEIGNEMENT</b>	<b>4.5</b>	<b>4.5</b>	
<b>10.9. ENSEIGNEMENT</b>	<b>4.5</b>	<b>4.5</b>	
<i>10.9.0. Enseignement</i>	<i>4.5</i>	<i>4.5</i>	
10.09.00.01. Enseignement	4.5		4.5
10.09.00.01.01 Enseignement		4.5	4.5
<b>11. HOTELS, CAFES, RESTAURANTS</b>	<b>94.4</b>	<b>53.1</b>	
<b>11.1. RESTAURANTS ET DEBITS DE BOISSONS</b>	<b>74.8</b>	<b>51.8</b>	
<i>11.1.1. Restaurants et cafés</i>	<i>72.8</i>	<i>49.9</i>	
11.01.01.01. Restaurants	41.8		26.3
11.01.01.01.01 Repas au restaurant		34.1	21.2
11.01.01.01.02 Boissons au restaurant		7.7	5.1
11.01.01.02. Cafés, salons de thé, bars et assimilés	31.0		23.6
11.01.01.02.01 Vin, bière, autres boissons alcoolisées		7.6	6.6
11.01.01.02.02 Eaux minérales, boissons gazeuses et jus		2.1	1.8
11.01.01.02.03 Café et thé		6.6	2.5
11.01.01.02.04 Petite restauration, collations, pâtisserie, glaces, etc.		14.7	12.7
<i>11.1.2. Cantines</i>	<i>2.0</i>	<i>1.9</i>	
11.01.02.01. Cantines	2.0		1.9
11.01.02.01.01 Cantines		2.0	1.9
<b>11.2. SERVICES D'HEBERGEMENT</b>	<b>19.6</b>	<b>1.3</b>	
<i>11.2.0. Services d'hébergement</i>	<i>19.6</i>	<i>1.3</i>	
11.02.00.01. Services d'hébergement	19.6		1.3
11.02.00.01.01 Hôtels, motels, auberges, campings, etc.		19.0	0.7
11.02.00.01.05 Internats, etc.		0.6	0.6
<b>12. BIENS ET SERVICES DIVERS</b>	<b>77.9</b>	<b>72.1</b>	
<b>12.1. SOINS CORPORELS</b>	<b>25.8</b>	<b>22.1</b>	
<i>12.1.1. Salons de coiffure et esthétique corporelle</i>	<i>10.9</i>	<i>8.8</i>	
12.01.01.01. Salons de coiffure et esthétique corporelle	10.9		8.8
12.01.01.01.01 Salons de coiffure		9.4	7.6
12.01.01.01.02 Esthétique corporelle		1.5	1.2
<i>12.1.2. Appareils électriques pour soins corporels</i>	<i>0.8</i>	<i>0.7</i>	
12.01.02.01. Appareils électriques pour soins corporels	0.8		0.7
12.01.02.01.01 Appareils électriques pour soins corporels		0.8	0.7
<i>12.1.3. Autres appareils, articles et produits pour soins corporels</i>	<i>14.1</i>	<i>12.6</i>	
12.01.03.01. Autres appareils, articles et produits pour soins corporels	14.1		12.6
12.01.03.01.01 Appareils non électriques pour soins corporels		0.6	0.6
12.01.03.01.02 Articles d'hygiène corporelle et produits de beauté		10.6	9.3
12.01.03.01.04 Autres produits pour soins corporels		2.9	2.7



## Indice des prix à la consommation - Positions de référence et pondération (suite)

COICOP-LUX	Pondération 2003		
	Consommation privée 2000 aux prix de décembre 2002		
	IPCH	IPCN	
<b>12.3. EFFETS PERSONNELS</b>	<b>11.2</b>	<b>9.3</b>	
<i>12.3.1. Bijouterie et horlogerie</i>	<i>5.7</i>	<i>4.5</i>	
12.03.01.01. <i>Bijouterie et horlogerie</i>	5.7	4.5	
12.03.01.01.01 Bijouterie		3.1	2.2
12.03.01.01.02 Horlogerie		2.6	2.3
<i>12.3.2. Autres effets personnels</i>	<i>5.5</i>	<i>4.8</i>	
12.03.02.01. <i>Articles de voyage et autres contenants</i>	3.2	2.6	
12.03.02.01.01 Articles de voyage et autres contenants		3.2	2.6
12.03.02.02. <i>Autres articles personnels</i>	2.3	2.2	
12.03.02.02.01 Autres articles personnels		2.3	2.2
<b>12.4. PROTECTION SOCIALE</b>	<b>18.9</b>	<b>18.9</b>	
<i>12.4.0. Services de protection sociale</i>	<i>18.9</i>	<i>18.9</i>	
12.04.00.01. <i>Services de protection sociale</i>	18.9	18.9	
12.04.00.01.01 Maisons de retraite et de soins, etc.		12.0	12.0
12.04.00.01.02 Crèches, foyers de jour pour enfants, etc.		6.9	6.9
<b>12.5. ASSURANCE</b>	<b>11.5</b>	<b>11.5</b>	
<i>12.5.2. Assurances liées au logement</i>	<i>1.2</i>	<i>1.2</i>	
12.05.02.01. <i>Assurances liées au logement</i>	1.2	1.2	
12.05.02.01.01 Assurances liées au logement		1.2	1.2
<i>12.5.3. Assurances liées à la santé</i>	<i>1.3</i>	<i>1.3</i>	
12.05.03.01. <i>Assurances liées à la santé</i>	1.3	1.3	
12.05.03.01.01 Services privés d'assurance-maladie, etc.		1.3	1.3
<i>12.5.4. Assurances liées aux transports</i>	<i>8.1</i>	<i>8.1</i>	
12.05.04.01. <i>Assurances liées aux transports</i>	8.1	8.1	
12.05.04.01.01 Assurances liées aux transports		8.1	8.1
<i>12.5.5. Autres assurances</i>	<i>0.9</i>	<i>0.9</i>	
12.05.05.01. <i>Autres assurances</i>	0.9	0.9	
12.05.05.01.01 Autres assurances: responsabilité civile, etc.		0.9	0.9
<b>12.6. SERVICES FINANCIERS</b>	<b>2.0</b>	<b>1.9</b>	
<i>12.6.2. Services financiers</i>	<i>2.0</i>	<i>1.9</i>	
12.06.02.01. <i>Services financiers</i>	2.0	1.9	
12.06.02.01.01 Services financiers		2.0	1.9
<b>12.7. AUTRES SERVICES N.D.A.</b>	<b>8.5</b>	<b>8.4</b>	
<i>12.7.0. Autres services n.d.a.</i>	<i>8.5</i>	<i>8.4</i>	
12.07.00.01. <i>Autres services n.d.a.</i>	8.5	8.4	
12.07.00.01.01 Autres services n.d.a.		8.5	8.4